

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste:
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

- 22 décembre — Décret n° 53-1261 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 19-54/C. du 12 janvier 1954). 49
- 24 décembre — Loi n° 53-1270 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants. (Arrêté de promulgation n° 40-54/C. du 16 janvier 1954). 50
- 30 décembre — Décret approuvant la délibération n° 37 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes. (Arrêté de promulgation n° 52-54/C. du 20 janvier 1954). 52
- 30 décembre — Décret portant non-approbation des articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 38 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement de la taxe sur les armes. (Arrêté de promulgation n° 53-54/C. du 20 janvier 1954). 52
- 30 décembre — Décret approuvant la délibération n° 40 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions. (Arrêté de promulgation n° 54-54/C. du 20 janvier 1954). 52
- 30 décembre — Décret approuvant la délibération n° 35 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation du Timbre. (Arrêté de promulgation n° 76-54/C. du 21 janvier 1954). 53

- 30 décembre — Décret modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 84-54/C. du 22 janvier 1954) 54
- 31 décembre — Décret n° 53-1294 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés. (Arrêté de promulgation n° 39-54/C. du 15 janvier 1954) 54

1954

- 6 janvier — Loi n° 54-11 sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance. (Arrêté de promulgation n° 55-54/C. du 20 janvier 1954) 55
- 7 janvier — Arrêté ministériel portant application des dispositions du décret du 31 décembre 1953 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés 55
- 9 janvier — Décret approuvant la délibération n° 39 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe vicinale. (Arrêté de promulgation n° 77-54/C. du 22 janvier 1954) 53

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 16 novembre — N° 800-53/AP. — Arrêté portant classement des Chefs supérieurs et des Chefs de cantons 61
- 30 novembre — N° 837-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 41/ATT. en date du 22 octobre 1953 fixant pour 1954, la maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des Communes Mixtes de Lomé, Palimé, Atakpamé,

	Sokodé, Tsévié et Anécho et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de leur périmètre.	61	19 janvier	— N° 47-54/AE. — Arrêté fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, le piment et le coprah la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1953 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1954	78
9 décembre	— N° 874-53/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 65/ATT. du 3 décembre 1951 accordant la garantie du Territoire au prêt de 30 millions de francs CFA. demandé par le Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance	62	20 janvier	— N° 61-54/AE. — Arrêté portant la mise en vente libre de l'oxygène et de l'acétylène	78
1954			21 janvier	— N° 75-54/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 35/ATT. du 22 octobre 1953 modifiant la réglementation du Timbre.	71
9 janvier	— N° 15-54/EF — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement de Siou — Cercle de Lama-Kara.	63	22 janvier	— N° 78-54/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 39/ATT. du 22 octobre 1953 portant aménagement de la réglementation de la taxe vicinale	77
11 janvier	— N° 17-54/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 8/CP/ATT. du 23 décembre 1953 portant approbation d'aménagements au programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du budget FIDES. (programme ancien)	63	25 janvier	— N° 121/D/PTT. — Décision portant création d'une Cabine téléphonique publique à Alédjo (Cercle de Sokodé).	70
13 janvier	— N° 20-54/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population de la ville d'Atakpamé	64	25 janvier	— N° 122/D/PTT. — Décision portant création d'une Cabine téléphonique publique à Noépé (Cercle de Tsévié).	70
13 janvier	— N° 26-54/F. — Arrêté portant approbation du Budget primitif de la Régie municipale de Lomé pour l'exercice 1954	64	26 janvier	— N° 94-54/IA. — Arrêté autorisant l'ouverture de classes et d'écoles de la Mission Evangélique.	78
13 janvier	— N° 27-54/F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1954.	65	26 janvier	— N° 95-54/IA. — Arrêté autorisant l'ouverture de classes et d'écoles de la Mission Catholique.	79
13 janvier	— N° 28-54/SG. — Arrêté portant approbation du Budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1954	65	25 janvier	— N° 123/D/TP. — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1 ^{er} semestre 1954.	79
13 janvier	— N° 31-54/F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 696-53/F. du 1 ^{er} octobre 1953 limitant la durée des tournées administratives.	65	Personnel	79	
13 janvier	— N° 32-54/F. — Arrêté portant virement de crédits de chapitre à chapitre au budget local — exercice 1953.	66	Divers	85	
13 janvier	— N° 33-54/PTT. — Arrêté assimilant du point de vue des services financiers, au régime de l'Union française, les relations A.O.F. — Togo.	69	COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ		
13 janvier	— N° 34-54/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 46/ATT. du 7 novembre 1953 portant affectation au Service des Mines, d'un terrain domaniai urbain sis à Lomé, Avenue de la Victoire.	70	1954		
14 janvier	— N° 37-54/SG. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 59/ATT. du 18 novembre 1953 portant modification de certains tarifs de la taxe sur les véhicules automobiles.	72	14 janvier	— N° 3-54/CM. — Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.	98
19 janvier	— N° 44-54/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 37/ATT. du 22 octobre 1953 modifiant la réglementation des patentes.	72	PARTIE NON OFFICIELLE		
19 janvier	— N° 45-54/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 38/ATT. du 22 octobre 1953 portant aménagement de la taxe sur les armes.	75	<i>Avis et communications</i>		
19 janvier	— N° 46-54/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 40/ATT. du 22 octobre 1953 modifiant le régime de la taxe sur les transactions	76	Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes	98	
			Nécrologie	99	
			Vente de Fonds de Commerce	100	
			PARTIE OFFICIELLE		
			ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
			Tribunaux permanents des forces armées		
			N° 19-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :		
			12 janvier 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège		

et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2^o les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

DECRET N° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1^o le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2^o les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés, à la date du 23 décembre 1953, les tribunaux militaires permanents de Paris, Bordeaux, Metz, Lyon, Marseille, Tunis, Constantine, Alger, Oran, Casablanca, Tananarive, Dakar et les tribunaux maritimes permanents de Brest, Toulon et Bizerte.

ART. 2. — Sont établis, à la même date, six tribunaux permanents des forces armées en France, trois en Algérie, un en Tunisie, un au Maroc, un à Madagascar et un en Afrique occidentale française.

ART. 3. — Le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées sont indiqués dans le tableau annexé au présent décret.

ART. 4. — Chacun des tribunaux permanents des forces armées de Paris et de Tunis est constitué en deux chambres.

ART. 5. — Le tribunal permanent des forces armées de Paris pourra également siéger à Lille.

Celui de Rennes à Brest et Cherbourg.

Celui de Bordeaux à Toulouse.

Celui de Metz à Strasbourg.

Celui de Lyon à Dijon.

Celui de Marseille à Toulon.

Celui de Tunis à Bizerte.

Celui de Casablanca à Meknès et Oudjda.

ART. 6. — A l'égard des personnels de l'armée de l'air, les pouvoirs attribués par la loi du 9 mars

1928 aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus :

1^o En France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc : aux généraux commandant les régions aériennes;

2^o Dans les territoires d'outre-mer : aux commandants de l'air.

ART. 7. — A l'égard de toutes les catégories de personnes antérieurement justiciables des tribunaux maritimes permanents, les pouvoirs judiciaires sont dévolus, chacun en ce qui concerne sa circonscription :

1^o En France : aux préfets maritimes;

2^o En Afrique du Nord et dans les autres territoires d'outre-mer : aux commandants de la marine.

ART. 8. — A l'égard des autres justiciables des tribunaux permanents des forces armées, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus :

1^o En France : aux généraux commandant les régions militaires;

2^o En Algérie : aux généraux commandant les divisions territoriales, aux commandants des territoires militaires de Ghardaïa, Touggourt, des Oasis, ainsi qu'au commandant du territoire militaire d'Aïn-Sefra, pour les circonscriptions de ce territoire militaire qui ne font pas partie des confins algéro-marocains;

3^o En Tunisie : au général commandant supérieur des troupes;

4^o Au Maroc : aux officiers généraux ou supérieurs désignés par le général commandant supérieur des troupes, sous réserve de l'approbation du ministre de la défense nationale;

5^o Dans la zone des confins algéro-marocains : au commandant de la subdivision autonome des confins à Agadir;

6^o Dans les territoires d'outre-mer : aux commandants supérieurs des troupes.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles faisant l'objet du décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947 et ses modificatifs et du décret du 17 mars 1938 organisant les tribunaux maritimes permanents.

ART. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 22 décembre 1953:

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLÉVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères;

Georges BIDAULT.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Louis JACQUINOT.

**Siège et ressort des tribunaux permanents
des forces armées**

Tribunal permanent de Paris.

Aisne, Ardennes, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Somme, Saint-Pierre et Miquelon.

Tribunal permanent de Rennes.

Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ile-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée.

Tribunal permanent de Bordeaux.

Ariège, Aveyron, Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne; groupe des Antilles et Guyane française.

Tribunal permanent de Metz.

Aube, Bas-Rhin, Haute-Marne, Haut-Rhin, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges;

Tribunal permanent de Lyon.

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Jura, Hautes-Alpes, Haute-Loire, Haute-Saône, Haute-Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Savoie, Saône-et-Loire, Rhône, territoire de Belfort, Yonne.

Tribunal permanent de Marseille.

Alpes-Maritimes, Aude, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse, groupe du Pacifique et détachement de Corée, Etablissements français dans l'Inde;

Tribunal permanent de Tunis.

Tunisie, y compris le territoire militaire du Sud.

Tribunal permanent d'Oran.

Département d'Oran et territoire militaire d'Aïn-Sefra.

Tribunal permanent d'Alger.

Département d'Alger, territoire militaire de Ghar-daïa et des oasis.

Tribunal permanent de Constantine.

Département de Constantine, territoire militaire de Touggourt.

Tribunal permanent de Casablanca.

Maroc français et partie du territoire marocain comprise dans les confins algéro-marocains.

Tribunal permanent de Tananarive.

Madagascar et dépendances, Réunion, Côte française des Somalis.

Tribunal permanent de Dakar.

Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun.

Stupéfiants

N° 40-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

16 janvier 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

LOI N° 53-1270 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants:

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 116 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants et ceux où seront fabriqués illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche, en conformité de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791 ».

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 117 du code de la pharmacie est remplacé, par les dispositions suivantes :

« Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article ».

ART. 3. — Il est inséré, dans le code de la pharmacie, les articles 117 bis et 117 ter ci-après :

« Art. 117 bis — Les peines prévues à l'article 116, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances.

« Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues par l'article 117.

Art. 117 ter. — Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 116 et 117 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population, sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des deux ministres précités.

« La majorité des membres de cette commission devra être composée par des représentants du corps médical. L'avis donné par ladite commission sur le projet de règlement d'administration publique prévu ci-dessus ne sera valable que dans la mesure où la moitié plus un des membres présents au moment du vote final seront des représentants du corps médical.

« Le même règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions les dépenses d'aménagement du ou des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation et de cure, seront pris en charge par l'Etat.

« Ceux qui se soustrairont à l'exécution de l'ordonnance précitée seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une d'amende de 24.000 à 720.000 F. Ces peines ne se confondront pas avec celles prononcées en application des articles 116, 117 et 117 bis »

ART. 4. — L'article 118 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée, lorsque le délit aura été constaté dans une entreprise pharmaceutique, si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 116 et au deuxième alinéa de l'article 117, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. Ce temps sera porté à cinq ans dans les cas prévus à l'article 117 bis et en cas de récidive.

« Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 116, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels, meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés; ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 117 bis, la confiscation des matériels et installation ayant servi à la fabrication et au transport des substances devra être ordonnée.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas

2 et 3 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 F au moins et de 2.400.000 F au plus ».

ART. 5. — Le paragraphe 2^e de l'article 4 de la loi du 9 novembre 1915 est modifié comme suit :

« 2^e Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie; abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur; excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu; vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique ».

ART. 6. — Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du code de la pharmacie sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ART. 7. — Les articles 1^{er}, 3 et 4 de la présente loi sont applicables à Algérie.

Le paragraphe 3^e du décret du 25 mars 1901 sur les débits de boissons en Algérie est modifié comme suit :

« 3^e Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie; abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur; excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu; vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants... ».

(Le reste sans changement.)

ART. 8. — Le paragraphe b de l'article 6 de l'acté dit loi du 16 août 1941 portant réglementation des débits de boissons à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane est modifié comme suit :

« b) Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel; escroquerie, filouterie; abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur; excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu; vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,

Joseph LANTEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population
Paul COSTE-FLORET.

Contributions directes

N° 52-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 janvier 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 37 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

DECRET du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 37, du 22 octobre 1953; de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 37, du 22 octobre 1953, de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 37, du 22 octobre 1953; de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française; au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

N° 53-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 janvier 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 décembre 1953 portant non-approbation des articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 38 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement de la taxe sur les armes.

DECRET du 30 décembre 1953 portant non-approbation des articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 38, du 22 octobre 1953, de l'Assemblée territoriale du Togo; portant aménagement de la taxe sur les armes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 38, du 22 octobre 1953, de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement de la taxe sur les armes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont pas approuvés les articles 1^{er} et 2 de la délibération susvisée n° 38, du 22 octobre 1953; de l'Assemblée territoriale du Togo portant aménagement de la taxe sur les armes.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française; au *Journal officiel* du Togo; et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

N° 54-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 janvier 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 40 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

DECRET du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 40, du 22 octobre 1953, de l'Assemblée territoriale du Togo; modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 40, du 22 octobre 1953, de l'Assemblée territoriale du Togo, modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée, n° 40 du 22 octobre 1953, de l'assemblée territoriale du Togo, modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

N° 77-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 janvier 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 9 janvier 1954 approuvant la délibération n° 39 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe vicinale.

DECRET du 9 janvier 1954 approuvant la délibération n° 39 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe vicinale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 39 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe vicinale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 39, du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe vicinale.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Règlementation du timbre

N° 76-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 janvier 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 35 du 22 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation du Timbre.

DECRET du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 35 du 22 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation du timbres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 35 du 22 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation du timbre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération susvisée n° 35, du 22 octobre 1953, de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation du timbre.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Personnel

N° 84-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 janvier 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 décembre 1953 modifiant le décret du 16 octobre 1948, créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer.

DECRET du 30 décembre 1953 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret du 16 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer;

Vu les décrets des 9 septembre 1950 et 26 décembre 1951 modifiant le décret du 16 octobre 1948 susvisé;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 1948, modifié par les décrets des 9 septembre 1950 et 26 décembre 1951, est porté, à compter du 1^{er} octobre 1953, à 280.000 F. par an, payable en dix mensualités.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Joseph LANIÉL

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Films cinématographiques

N^o 39-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 janvier 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 53-1294 du 31 décembre 1953 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

DECRET N^o 53-1294 du 31 décembre 1953 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à l'information,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée;

Vu le décret du 21 août 1953 modifiant la réglementation de l'industrie cinématographique;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation en France des films cinématographiques produits en tout ou partie en dehors du territoire français est, sous réserve des dispositions des articles suivants, soumise au même régime que celle des films français.

ART. 2. — Les programmes présentés dans toute salle de spectacle cinématographique doivent comprendre au moins pendant cinq semaines par trimestre, un film français de seconde partie répondant aux conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n^o 53-759 du 21 août 1953; ainsi que celles qui seront fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

ART. 3. — Le temps réservé pour la projection de programmes composés ainsi qu'il est dit à l'article précédent est ramené à quatre semaines par trimestre pour les salles qui auront présenté, pendant au moins dix semaines de ce trimestre, des programmes comportant au moins un film français de métrage inférieur à 1.300 mètres et répondant aux conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

ART. 4. — Les modalités du contrôle de l'application des dispositions du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret ne concernent pas les revues hebdomadaires d'actualités cinématographiques.

ART. 6. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux divers territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer dans les conditions qui sont réglées par arrêté des gouverneurs généraux et gouverneurs de territoires autonomes.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures et notamment les décrets du 17 août 1946 et du 3 novembre 1948, ainsi que l'article 4 du décret du 2 septembre 1953 relatif à l'exploitation des films étrangers de long métrage.

ART. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce; le ministre des finances et des affaires économiques; le ministre des affaires étrangères; le ministre de l'intérieur; le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

Joseph LANIÉL

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce.
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères;

Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur;

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques;

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer;

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à l'Information;

Emile HUGUES.

ARRETE ministériel du 7 janvier 1954 portant application des dispositions du décret du 31 décembre 1953 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

Le ministre de l'industrie et du commerce;

Vu le décret du 13 novembre 1947 transférant au ministre de l'industrie et du commerce les attributions concernant la cinématographie;

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création du centre national de la cinématographie;

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de ladite loi du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 21 août 1953 modifiant la réglementation de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 31 décembre 1953 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés;

Vu l'arrêté du 19 mars 1947 modifié par l'arrêté du 21 avril 1953 relatif à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des articles 2 et 3 du décret du 31 décembre 1953, les films français de métrage supérieur à 1.300 mètres doivent :

1^o En ce qui concerne les salles d'exclusivité, être titulaires d'un visa de censure délivré depuis moins de dix-huit mois;

2^o En ce qui concerne les autres salles, être titulaires d'un visa de censure délivré depuis moins de quatre ans.

ART. 2. — Les films français de métrage inférieur à 1.300 mètres visés à l'article 3 du décret du 31 décembre 1953 doivent être titulaires d'un visa de censure délivré depuis moins de cinq ans.

ART. 3. — La qualité du film français donnant à un film le privilège du « quota » suivant les dispositions ci-dessus est établie par son inscription sur une liste officielle dressée et tenue à jour par le directeur général du centre national de la cinématographie en considération des dispositions des articles 11

et 12 de la loi du 6 août 1953. Cette liste, tenue à la disposition des ressortissants de la profession cinématographique, doit être communiquée périodiquement par le centre aux organisations syndicales les plus représentatives de distributeurs de films et de directeurs de salles de spectacles.

ART. 4. — Le contrôle prévu à l'article 4 du décret du 31 décembre 1953 est effectué par des agents assermentés, commissionnés par le directeur général du centre national de la cinématographie. Il est fait application, à ce contrôle, des dispositions générales prévues par l'arrêté du 19 mars 1947, modifié par l'arrêté du 21 avril 1953 relatif à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation professionnelle de l'industrie cinématographique.

ART. 5. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 17 avril 1947, 25 juin 1947 et 3 février 1948.

ART. 6. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 janvier 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce;

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Gustave RAMBAUD.

Sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance

N^o 55-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 janvier 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi n^o 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

LOI N^o 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente loi, est considéré :

Comme navire, tout bâtiment ainsi que tout engin flottant, tel que drague, porteur, citerne, chaland, quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens soit à la remorque d'un autre navire;

Comme navire à passagers, tout navire transportant plus de douze passagers.

TITRE PREMIER

Titre de sécurité.

ART. 2. — 1^o Tout navire français doit être muni :
D'un permis de navigation délivré par l'autorité administrative désignée par le ministre chargé de la marine marchande;

D'un certificat de franc-bord délivré par une société de classification reconnue;

Eventuellement; d'un certificat d'exemption délivré en application de la convention du 10 juin 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

2^o Tout navire français à passagers doit être muni d'un certificat de sécurité délivré par le ministre chargé de la marine marchande;

3^o Tout navire français; autre qu'un navire à passagers; doit :

S'il pratique une navigation internationale; être muni d'un certificat de sécurité pour le matériel d'armement; délivré par l'autorité désignée par le ministre chargé de la marine marchande;

S'il est astreint à posséder soit une installation radiotélégraphique; soit une installation radiotéléphonique; être muni du ou des certificats de sécurité correspondants; délivrés par la même autorité.

ART. 3. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande déterminent les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité visés à l'article 2 de la présente loi; notamment en ce qui concerne :

1^o La construction (cloisonnement et stabilité; prévention contre l'incendie; détection et extinction de l'incendie);

2^o Les installations électriques;

3^o Les appareils propulsifs et les appareils auxiliaires;

4^o Les moyens de sauvetage (embarcations; radeaux; engins);

5^o La radiotélégraphie et la radiotéléphonie;

6^o Les instruments et documents nautiques;

7^o Le nombre maximum de passagers à embarquer;

8^o L'habitabilité et l'hygiène;

9^o Le service médical et sanitaire du bord; du point de vue tant du personnel que du matériel;

10^o Les conditions de chargement et d'arrimage des grains et des marchandises dangereuses.

ART. 4. — La délivrance des titres de sécurité est subordonnée à l'examen du navire avant sa mise en service. Ces titres sont valables pendant une période d'une année; sauf le certificat de sécurité pour le matériel d'armement qui est valable pendant deux ans. A l'expiration de leur validité; les titres de sécurité doivent être renouvelés.

Pour permettre au navire d'achever un voyage; ses titres de sécurité peuvent être prorogés; par l'autorité maritime ou consulaire; d'un mois au plus si le navire se trouve dans un port de France métropo-

litaine ou l'Algérie lorsque les titres viennent à expiration, de cinq mois au plus si le navire se trouve dans un autre port. La prorogation peut être demandée avant le départ pour un voyage, si l'armateur prévoit que les titres cesseront d'être valables au cours de ce voyage.

ART. 5. — Des titres de sécurité provisoires sont délivrés aux navires nouvellement construits en France qui doivent quitter le lieu de leur construction pour achever leur aménagement ou prendre armement dans un autre port. Ces titres ne sont valables que pour la traversée faite à destination du port d'armement où il est procédé, pour la délivrance des titres de sécurité définitifs; à celles des constatations qui n'ont pas encore été faites.

Il en est de même pour les navires construits ou acquis à l'étranger et expédiés pour un premier voyage sous le régime de la francisation provisoire.

ART. 6. — Les titres de sécurité prévus à l'article 2 de la présente loi peuvent être retirés avant l'expiration de leur durée de validité si le navire cesse de satisfaire aux conditions fixées pour leur délivrance.

Ils cessent d'être valables, sur décision de l'autorité maritime ou consulaire, lorsque le navire a subi soit de graves avaries, soit des changements notables dans sa structure ou ses aménagements, ou lorsque la cote que lui avait attribuée une société de classification lui a été retirée. Le propriétaire du navire; qui ne fait pas connaître en temps utile à l'autorité maritime ou consulaire du lieu où se trouve le navire l'avarie subie; les changements apportés ou le retrait de la cote; encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 26 de la présente loi.

TITRE II

Commission centrale de sécurité.

ART. 7. — Une commission centrale de sécurité siège auprès du ministre chargé de la marine marchande.

Cette commission est saisie pour approbation par l'armateur; lors de la construction ou la refonte d'un navire; ou avant la francisation d'un navire acheté à l'étranger; des plans et documents énumérés par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Tous appareils ou engins de sécurité présentés à l'homologation; toute installation, tout dispositif ou appareil dont le fabricant ou l'armateur désire faire reconnaître l'équivalence avec une installation; un dispositif ou un appareil réglementaire; sont soumis à la commission centrale de sécurité.

Celle-ci peut être consultée par le ministre chargé de la marine marchande sur toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou à l'habitabilité des navires de commerce; de pêche ou de plaisance et généralement sur toute question relative à l'application de la présente loi.

La composition et le fonctionnement de la commission centrale de sécurité sont fixés par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande.

TITRE III

Visites et commissions de visites.

ART. 8. — Une commission de visite de mise en service siège dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Elle examine, lorsqu'un navire doit être mis en service sous pavillon français, s'il répond aux exigences de la présente loi et des règlements pris pour son application. Elle s'assure que les prescriptions de la commission centrale de sécurité sont respectées.

L'examen de la coque comporte obligatoirement une visite à sec.

Le premier titre de sécurité est délivré ou refusé à l'issue des travaux de la commission, et conformément à son avis.

En vue de la délivrance aux navires construits ou achetés à l'étranger, des titres provisoires prévus à l'article 5 de la présente loi, l'autorité consulaire forme une commission dont la composition doit être aussi voisine que possible de celle de la commission de visite de mise en service.

ART. 9. — Une commission de visite annuelle siège dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Elle examine si le navire répond toujours aux exigences légales. Dans l'affirmative, elle conclut au renouvellement du titre de sécurité dont le navire était porteur. Dans le cas contraire ou si elle constate qu'une prescription de la loi ou des règlements n'a pas été appliquée, elle conclut au retrait du titre.

L'autorité compétente statue conformément à l'avis de la commission.

Tout navire à passagers doit être soumis à une visite à sec de la carène au moins tous les douze mois. Pour les autres navires, les intervalles entre deux visites à sec sont fixés par décret. Lorsque le navire est visité à flot, la commission peut exiger son déchargement partiel ou total.

ART. 10. — La commission de visite annuelle est compétente pour l'examen de tout navire dont les titres de sécurité ont été retirés ou suspendus par application de l'article 6 de la présente loi.

ART. 11. — La commission de visite de mise en service et la commission de visite annuelle sont présidées par l'administrateur de l'inscription maritime ou par son délégué. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par un décret en conseil d'Etat.

ART. 12. — Des commissions de visite de mise en service et des commissions de visite annuelle peuvent se réunir dans un port autre que les ports prévus aux articles 8 et 9 de la présente loi, si l'armateur en fait la demande. Dans ce cas, les frais de déplacement des membres de la commission sont à la charge de l'armateur.

Lorsqu'un navire ne se rend pas ou ne se rend qu'exceptionnellement dans un port où siège une commission de visite annuelle, ses titres de sécurité peuvent être renouvelés dans tout autre port qui dispose du personnel et du matériel permettant de procéder

aux visites réglementaires dans des conditions satisfaisantes.

ART. 13. — Dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande et sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime, un ou plusieurs inspecteurs de la navigation et du travail maritimes sont chargés, outre les autres fonctions qui peuvent leur être confiées, de la surveillance générale de la sécurité de la navigation maritime. Ils vérifient que les prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont respectées. Ils ont libre accès à bord de tout navire présent dans le port chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils dressent procès-verbal de toute infraction aux prescriptions en vigueur.

Un inspecteur mécanicien de la marine marchande peut être adjoint par l'administrateur de l'inscription maritime à l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, pour procéder spécialement aux vérifications qui concernent les appareils propulsifs et les auxiliaires.

Des inspecteurs relevant du ministre des postes, télégraphes et téléphones exercent, sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime et dans les conditions fixées par les deux ministres intéressés, la surveillance du matériel radioélectrique et des appareils de navigation relevant de la technique des télécommunications. Cette surveillance s'étend au matériel dont l'installation à bord n'est pas obligatoire; elle a alors pour objet de vérifier que les installations ne constituent pas un danger pour l'équipage ou pour le navire.

ART. 14. — Avant de quitter un port français, tout navire français est soumis à une visite de partance.

Cette visite a pour objet de constater que le navire se trouve, d'une manière générale, dans de bonnes conditions de navigabilité et que les mesures conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements intervenus pour son application sont prises pour assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des personnes embarquées.

Elle est faite par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, qui peut être assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs experts désignés par l'administrateur de l'inscription maritime parmi les membres de la commission de visite de mise en service.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour tout autre motif prévu par la présente loi ou les règlements pris pour son application, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les personnes embarquées. Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit au capitaine. Si celui-ci refuse de s'y soumettre, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes requiert, en vue d'empêcher le départ, les divers services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

Si l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes constate une infraction à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, sans qu'il y ait nécessité d'interdire ou d'ajourner le départ, il peut ordonner, avec les délais nécessaires, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions en vigueur. Si le capitaine ou l'armateur forme un recours en vertu de l'article 20 de la présente loi, les délais d'exécution courent de la date de la notification de la décision de la commission de contre-visite prévue au même article.

ART. 15. — Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé suivant le cas, par les membres de la commission de visite ou par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes. Le procès-verbal mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

Toute prescription comportant modification d'une installation doit porter référence au texte réglementaire en vertu duquel elle est formulée.

Les procès-verbaux de visite sont déposés entre les mains de l'administrateur de l'inscription maritime et transcrits sur un registre spécial qui est conservé à bord du navire et doit être présenté à toute réquisition de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

ART. 16. — Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de l'équipage, relative soit aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit à l'habitabilité, à l'hygiène ou aux approvisionnements, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes procède dans le plus bref délai, à une visite du navire. Il examine le bien-fondé de la réclamation et prescrit, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Il peut être assisté d'un ou de plusieurs experts désignés par l'administrateur de l'inscription maritime parmi les membres de la commission de visite de mise en service.

La réclamation doit être adressée par écrit à l'administrateur de l'inscription maritime, être motivée, signée par un délégué ou par trois membres de l'équipage et déposée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé.

TITRE IV

Rôle des sociétés de classification.

ART. 17. — Les sociétés de classification reconnues par décret pris par le ministre chargé de la marine marchande sont habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires français, conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charge et à établir les certificats de franc-bord correspondants. Ces certificats ont une durée maximum de validité de cinq ans, prorogations comprises.

ART. 18. — Les navires français possédant la première cote d'une société de classification spécialement agréée à cette fin par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande après avis du

conseil supérieur de la marine marchande, peuvent être dispensés des visites prévues aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi sur les points seulement qui ont fait l'objet de visites, de constatations ou d'épreuves de la part de cette société.

L'agrément ne peut être donné à une société de classification que si elle est en mesure de faire vérifier, par des experts qualifiés, l'application des règlements français. Cette vérification est sanctionnée par l'attribution au navire d'une attestation spéciale de la société de classification.

ART. 19. — Les commissions de visite et les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes conservent le droit de procéder à toute vérification dans le domaine couvert par la dispense.

TITRE V

Recours.

ART. 20. — Peuvent former un recours :

Le capitaine à qui l'autorisation de départ a été refusée;

Le capitaine, ou l'armateur, qui juge excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes;

Le délégué, ou les trois membres de l'équipage dont la réclamation, faite au titre de l'article 16 de la présente loi, n'a pas reçu satisfaction.

Le recours est formé dans les quinze jours auprès de l'administrateur de l'inscription maritime, qui peut transmettre le dossier, pour instruction et décision à un autre port de France métropolitaine, d'Algérie ou des départements d'outre-mer, dans lequel se rend le navire.

Il est procédé, dans les vingt-quatre heures du recours ou de l'arrivée du navire au port chargé de l'instruction, à une contre-visite par une commission présidée par l'administrateur de l'inscription maritime. La composition et le fonctionnement de la commission de contre-visite sont fixés par un décret en conseil d'Etat.

La commission de contre-visite entend l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et l'auteur du recours, mais conclut hors de leur présence.

L'administrateur de l'inscription maritime statue conformément aux conclusions de la commission.

ART. 21. — Les décisions prises en application de l'article 7 de la présente loi, peuvent être portées devant le ministre chargé de la marine marchande, dans un délai de quinze jours francs, à compter de la notification de la décision attaquée.

Il en est de même des décisions prises en application des articles 8, 9 et 20 de la présente loi, lorsqu'elles concernent des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux.

Sont admis à saisir le ministre :

L'armateur dans tous les cas;

Le constructeur, si la décision attaquée a été prise avant la livraison du navire, soit par la commission

centrale de sécurité, soit par la commission de visite de mise en service;

Le délégué, ou trois membres de l'équipage dont la réclamation, faite au titre de l'article 16 de la présente loi, a été rejetée sur recours formé par application de l'article 20 ci-dessus.

Le ministre statue après avis d'une commission supérieure, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en conseil d'Etat.

L'auteur du recours au ministre, ou son délégué, est admis, s'il le demande, à présenter ses observations devant la commission.

Le recours administratif prévu au présent article n'est suspensif que s'il en est ainsi décidé par le ministre.

ART. 22. — Une commission régionale est constituée auprès de chaque directeur de l'inscription maritime pour examiner les recours auxquels peut donner lieu l'application des articles 8, 9 et 20 de la présente loi aux navires d'une jauge brute inférieure à 50 tonneaux.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret en conseil d'Etat. Le directeur de l'inscription maritime statue définitivement après avis de la commission.

Le recours administratif prévu au présent article n'est suspensif que s'il en est ainsi décidé par le directeur de l'inscription maritime.

ART. 23. — Un règlement d'administration publique définit les conditions dans lesquelles les recours prévus aux articles 20 et 21 ci-dessus ou, à défaut, des recours offrant des garanties similaires, peuvent être formés contre les décisions d'autorités françaises résidant en dehors de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

TITRE VI

Navires étrangers.

ART. 24. — La présente loi est applicable aux navires étrangers touchant un port français.

Ces navires sont présumés satisfaire aux prescriptions de ladite loi si le capitaine présente un titre régulier délivré par le gouvernement d'un pays lié par les conventions internationales en vigueur sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et conformément à ces conventions.

Ce titre doit être considéré comme suffisant à moins que, de l'avis de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, l'état de navigabilité du navire ne corresponde pas en substance aux indications qui y sont portées et qu'il ne puisse prendre la mer sans danger pour les passagers ou pour son équipage.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes prend, dans ce cas, toutes dispositions convenables pour empêcher le départ du navire. L'administrateur de l'inscription maritime informe immédiatement et par écrit le consul du pays où le navire est immatriculé de la décision prise et des circonstances qui l'ont motivée.

Les navires étrangers sont assujettis aux visites de partance dans les mêmes conditions que les navires français.

ART. 25. — Des titres de sécurité peuvent être délivrés à un navire étranger fréquentant un port français sur la demande du gouvernement du pays où le navire est immatriculé.

La composition de la commission compétente pour la délivrance du titre est fixée par un décret en conseil d'Etat.

TITRE VII

Infractions et pénalités.

ART. 26. — Sauf le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, est puni d'une amende de 50.000 F à 1 million de francs, tout armateur ou propriétaire de navire qui enfreint les prescriptions de la présente loi ou celles des règlements pris pour son application.

Est puni d'une amende de 100.000 F à 2 millions de francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire pour lequel le titre de sécurité est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu. Toutefois, si la validité du certificat ou du permis de navigation vient à expiration en cours de traversée, la validité de ce certificat ou permis est réputée prorogée jusqu'au prochain port où aborde le navire.

Le capitaine qui a commis l'une des infractions prévues et réprimées au présent article est passible des mêmes peines. Le maximum de la peine est toutefois réduit au quart s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur ou du propriétaire.

Est puni de trois à six jours de prison et de 1.200 F à 6.000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord en produisant sciemment des allégations inexactes.

Dans les territoires où circule une monnaie libellée en franc autre que le franc métropolitain, le montant des amendes résulte de la conversion en monnaie locale; sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation, des sommes en francs métropolitains indiquées aux alinéas précédents du présent article.

ART. 27. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent les faits délictueux, le délinquant a déjà subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Ces mêmes peines sont réduites de moitié en ce qui concerne les infractions aux prescriptions concernant les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

ART. 28. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o de l'article 177 du code pénal, sont applicables aux membres des commissions de visite instituées par la

présente loi. Celles de l'article 179 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants.

Dans tous les cas, les deux derniers alinéas de l'article 180 du code pénal sont applicables aux faits prévus au présent article.

ART. 29. — Dans les cas prévus par la présente loi, l'action publique et l'action civile se prescrivent dans les conditions fixées aux articles 636 et 639 du code d'instruction criminelle.

TITRE VIII

Rémunération des membres non fonctionnaires des commissions de visite. — Droits de visite.

ART. 30. — Les membres non fonctionnaires des commissions de visite reçoivent une rétribution dont le montant est fixé par décret sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques.

Ils ne sont pas assujettis, en raison de leurs fonctions, à la contribution des patentes.

ART. 31. — Les visites prescrites par la présente loi donnent lieu à la perception de taxes dont le montant est fixé par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères.

La taxe à percevoir est à la charge de l'armateur, sauf s'il s'agit d'une visite faite à la suite d'une réclamation de l'équipage non reconnue fondée.

TITRE IX

Dispositions relatives au personnel navigant.

ART. 32. — Un règlement d'administration publique fixe les règles à observer pour la délivrance des brevets ainsi que les conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires.

ART. 33. — L'effectif du personnel de tout navire français doit être tel que, du point de vue de la sécurité en mer, il existe à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité.

Cet effectif est fixé sur la proposition de l'armateur par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes du port où le navire prend armement, compte tenu de la législation sur la durée du travail à bord, des caractéristiques du navire et des conditions de son exploitation.

Il peut être révisé sur la demande de l'armateur ou du capitaine, sur la réclamation écrite et motivée d'un délégué ou de trois membres de l'équipage :

1^o Après trois mois d'exploitation pour les navires armés au cabotage, après six mois d'exploitation pour les navires armés au long cours;

2^o Lors du renouvellement du permis de navigation;

3^o A toute époque, si les éléments qui ont servi de base à sa fixation viennent à être modifiés.

Les auteurs de demande de révision peuvent, dans le délai de quinze jours, former un recours administratif contre la décision de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes devant la commission de contre-visite prévue à l'article 20 ci-dessus. Cette commission, présidée par l'administrateur de l'inscription maritime, entend l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, le capitaine et les représentants de l'équipage. Ceux-ci peuvent, les uns et les autres, être assistés de conseils de leur choix. L'administrateur de l'inscription maritime statue conformément aux conclusions de la commission.

Les décisions de l'administrateur de l'inscription maritime peuvent être portées par les intéressés dans un délai de quinze jours devant le ministre chargé de la marine marchande qui statue, après consultation d'une commission supérieure des effectifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en conseil d'Etat.

TITRE X

Dispositions diverses.

ART. 34. — Des décrets déterminent le régime applicable soit aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, soit aux navires dont l'affectation ou les conditions d'exploitation justifieraient un régime particulier, ainsi que les conditions générales d'application de la présente loi non prévues par les dispositions qui précèdent.

ART. 35. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ART. 36. — Sont abrogées la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

Les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo seront déterminées par des décrets contresignés par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre chargé de la marine marchande.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

Vincent AURIOL,

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*

Jacques CHASTELIAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Paul BACON.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Pierre FERRI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Classement des Chefs supérieurs et des Chefs de cantons

ARRETE N° 800-53/A.P. du 16 novembre 1953 portant classement des Chefs Supérieurs et des Chefs de Cantons.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR;

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement du régime des déplacements au Togo;

Vu l'arrêté n° 951-49/APA. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du Commandement autochtone au Togo, particulièrement l'article 24 dudit arrêté;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Chefs supérieurs et les Chefs de Cantons du Territoire appelés à se déplacer par ordre hors de la circonscription dont ils relèvent sont assimilés, tant en ce qui concerne leurs droits aux frais de mission que leurs classements à bord des moyens de transport utilisés :

aux fonctionnaires du groupe II local en ce qui concerne les Chefs supérieurs.

aux fonctionnaires du groupe III local en ce qui concerne les Chefs de Cantons.

ART. 2. — En cas d'hospitalisation, les Chefs supérieurs et les Chefs de Cantons conservent l'assimilation indiquée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1953.

P. le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

(Approuvé par D.M. n° 9512 du 22 décembre 1953).

Centimes additionnels *

ARRETE N° 837-53/E. du 30 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 41/ATT. en date du 22 octobre 1953 fixant pour 1954, le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des Communes-Mixtes de Lomé, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Tsévié et Anécho et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de leur périmètre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR;

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglant le fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1950 créant la commune-mixte d'Anécho;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1951 créant les communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'arrêté du 13 février 1952 créant la commune-mixte de Tsévié;

Vu la délibération n° 41/ATT. prise le 22 octobre 1953 par l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle, dans les formes prévues par l'article 36 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 41/ATT en date du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo fixant, pour 1954, le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des Communes-Mixtes de Lomé, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Tsévié et Anécho et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de leur périmètre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1953.

L. PECHOUX.

(Approuvé par D.M. n° 12.319/AE/Fisc. du 23 décembre 1953).

DELIBERATION N° 41/ATT. du 22 octobre 1953 de P.A.T.T. fixant, pour 1954, le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des communes-mixtes de Lomé, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Tsévié et Anécho et leur attribuant certains impôts et taxes perçus dans les limites de leur périmètre.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglant le fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo et les textes qui l'ont modifiés;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1950 créant la commune-mixte d'Anécho;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1951 créant les communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'arrêté du 13 février 1952 créant la commune-mixte de Tsévié;

Vu le rapport n° 81/AD/F. en date du 30 septembre 1953 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 22 octobre 1953;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Communes-mixtes de Lomé; Anécho, Palimé, Sokodé, Atakpamé et Tsévié sont autorisées, dans les limites fixées par l'article 55; paragraphe 2 de l'arrêté du 20 novembre 1932; à s'imposer en 1954 des centimes additionnels au principal des Contributions Directes jusqu'à concurrence de Vingt (20) centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1954 aux Communes-mixtes ci-dessus désignées, la totalité du produit des impôts et taxes ci-après perçus dans les limites de leur périmètre.

I. — Taxe vicinale

II. — Impôt foncier

III. — Impôt des patentes et licences

IV. — Taxe sur les bicyclettes

V. — Taxe sur les permis de port d'armes et les permis de chasse.

ART. 3. — Il est attribué pour 1954 aux dites Communes-Mixtes la totalité du produit des amendes infligées par les Tribunaux de simple police et de police correctionnelle pour les contraventions et délits commis sur leur Territoire.

Fait et délibéré à Lomé en séance du 22 octobre 1953.

Le Président de l'ATT,
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Fonds commun des S. I. P.

ARRETE N° 874-53/AE. du 9 décembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 65/ART du 3 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la délibération n° 65/ART du 3 décembre 1951 accordant la garantie du Territoire au prêt de 30 millions de francs C.F.A. demandé par le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 65/ART. de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 3 décembre 1951, susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1953.

L. PECHOUX.

(Approuvé par D.M. n° 1693/DC du 30 décembre 1953).

DELIBERATION N° 63/ART. accordant la garantie du Territoire au prêt de 30 millions de francs CFA demandé par le Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le rapport de présentation n° 156/AD/AE/Plan. du 25 octobre 1951 de M. le Commissaire de la République;

En sa séance du 3 décembre 1951, délibérant conformément à l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité, a adopté la résolution suivante :

ARTICLE UNIQUE. — La garantie du Territoire est accordée au prêt de 30 millions demandé par le Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 3 décembre 1951.

Pour le Président de L'A.R.T. absent
Le Vice-Président
D. FARE.

Le Secrétaire,
R. TRENOU.

Périmètre de reboisement

ARRETE N° 15-54/EF. du 9 janvier 1954 portant classement du Périmètre de Reboisement de Siou — Cercle de Lama-Kara.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 1554-D/EF. du 12 novembre 1953 portant composition de la Commission de classement du Périmètre de Reboisement de Siou;

Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 1953 de la Commission de classement du Périmètre de Reboisement de Siou;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en Périmètre de Reboisement le terrain suivant dit Périmètre de Reboisement de Siou (Cercle de Lama-Kara) d'une surface de 100 hectares environ sis dans le canton de Siou, cercle de Lama-Kara, dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A. — Situé à 10 m. à l'Est des bâtiments du jardin du Chef de canton de Siou ;

B. — Sur le cours du Kpagouloufan et au Sud du point A

C. — En amont de B et à 300 m. de la source

D. — La source du Kpandjéré

E. — La source du Kpatimi

F. — La source du Sawo-Biré

Les limites sont;

— La courbe A.B.C.D. enveloppant le Mont Dougua et suivant sensiblement la courbe de niveau passant par le point A.

— La droite D.E.

— La ligne E.F.A. suivant sensiblement la courbe de niveau A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur le Périmètre de Reboisement sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V, du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Lama-Kara sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1954.

L. PECHOUX.

F.I.D.E.S.

ARRETE N° 17-54/AE. du 11 janvier 1954 rendant exécutoire la délibération n° 8/CP/ATT. du 23 décembre 1953 portant approbation d'aménagements au programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Budget F.I.D.E.S. (programme ancien).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 8/CP/ATT. du 23 décembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 8/CP/ATT. du 23 décembre 1953 approuvant des aménagements au programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du budget F.I.D.E.S.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1954.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 8/CP/ATT. du 23 décembre 1953 approuvant les aménagements suivants au programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Budget du F.I.D.E.S.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 août 1946;

Vu le rapport de présentation n° 116-AD/AE/Plan. du 21 décembre 1953 du Commissaire de la République au Togo sur les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter au programme

d'emploi de la tranche FIDES 1953-1954 et pour lesquelles le Comité Directeur du FIDES a donné son accord dans sa résolution du 1^{er} décembre 1953.

A adopté dans sa séance du 23 décembre 1953 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les modifications suivantes au programme d'emploi des crédits de la tranche FIDES 1953-1954.

En millions de Francs C.F.A.

CHAP.	ART.	PARAG.	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS		CRÉDITS DE PAIEMENTS	
			ANNULATIONS	AUGMENTATIONS	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS
301	1	—	—	1,64	—	1,64
210	2	1	—	1	—	1
10	2	1	2,64	—	2,64	—

Fait et délibéré à Lomé, le 23 décembre 1953.

*Le Président de la Commission
Permanente de L.A.T.T.
P. MALAZOUÉ.*

*Le Secrétaire;
J. FIGAH.*

Recensement

ARRETE N° 20-54A.P. du 13 janvier 1954 ordonnant le recensement de la population de la ville d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Vu la circulaire n° 80-Cir-50/APA du 25 avril 1950;

Sur la proposition du Commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de la ville d'Atakpamé (Cercle dudit) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les quartiers suivants :

Du 1^{er} au 6 février 1954 : quartier Gnagna

Du 7 au 10 février, 1954 : quartiers Zongo et Lomé-Nava

Du 11 au 13 février 1954 : quartier Voudou

Du 14 au 16 février 1954 : quartier Djama.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré; publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1954.
L. PECHOUX.

Commune-Mixte de Lomé

ARRETE N° 26-54/F. du 13 janvier 1954 portant approbation du Budget Primitif de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la France d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de fonctionnement, de constitution, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 54 du 16 janvier 1948 portant institution de la Régie Municipale de Lomé;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé en date du 4 décembre 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget Primitif de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1954 en recettes et en dépenses à la somme de Cinq Cent Mille Francs (500.000).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 27-54/F. du 13 janvier 1954 portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la Commission Municipale de Lomé dans ses séances des 2, 3, 4 et 5 décembre 1953;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1954 en recettes et dépenses à la somme de Trente et un millions huit cent quarante et un mille francs (31.841.000).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1954

L. PECHOUX.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 28-54/SG. du 13 janvier 1954 portant approbation du budget Primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant organisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget Primitif de la Chambre de Commerce du Togo, pour l'exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Huit millions quatre vingt dix huit mille francs (8.098.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1954.

L. PECHOUX.

Tournées administratives

ARRETE N° 31-54/F. du 13 janvier 1954 modifiant l'arrêté n° 696-53/F. du 1^{er} octobre 1953 limitant la durée des tournées administratives.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils en service au Togo;

Vu l'arrêté n° 696-53/F. du 1^{er} octobre 1953 limitant la durée des tournées administratives.

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté n° 696-53/F. du 1^{er} octobre 1953 limitant la durée des tournées administratives.

Au lieu de :

« Art. 2. — La durée des tournées administratives effectuées à l'intérieur du Territoire ouvrant droit au frais du déplacement ne pourra excéder cinq jours par mois.

Lire :

« Art. 2. — La durée des tournées administratives effectuées à l'intérieur du Territoire ouvrant droits aux frais du déplacement ne pourra excéder dix jours par mois.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin s'era.

Lomé, le 13 janvier 1954.

L. PÉROUX.

Budget local

ARRETE N° 32-54/F. du 13 janvier 1954 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au Budget local — Exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 920-52/F. du 18 décembre 1952, rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 4 décembre 1952, arrêtant le Budget local, Exercice 1953;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de de l'ATT. dans sa séance du 23 décembre 1953;

Sous réserve de la ratification ultérieure de l'ATT. en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local, Exercice 1953, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II

Pensions et allocations viagères . . . 1.200.000

CHAPITRE XXI

Services des P.T.T 3.700.000

CHAPITRE XXV

Dépenses communes (Personnel) . . . 3.000.000

CHAPITRE XXVI

Dépenses communes (Matériel) . . . 4.700.000

CHAPITRE XXVII

Dépenses diverses 3.700.000

CHAPITRE XXXI

Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat des Collectivités Publiques et Etablissements Publics 5.200.000

CHAPITRE XXXIV

Reversements à des Collectivités et Etablissements Publics 1.500.000

Total des crédits ouverts : . . . 23.000.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, d'un montant total de 23 millions de francs, sera gagée pour la même somme, par une annulation de crédits aux divers chapitres du même budget, comme ci-après :

CHAPITRE V

Gouvernement, Contrôles, Administration Générale (pers.) 3.000.000

CHAPITRE VI

Gouvernement, Contrôles, Administration Générale (Mat.) 1.500.000

CHAPITRE VII

Service judiciaire (Personnel) 1.500.000

CHAPITRE IX

Service de Sécurité (Personnel) . . . 10.000.000

CHAPITRE XI

Services Financiers (Personnel) 1.000.000

CHAPITRE XV

Services Economiques (Personnel) . . . 5.000.000

CHAPITRE XXIX

Entretiens et Réparations des bâtiments . . . 1.000.000

Total des crédits annulés : 23.000.000

ART. 3. — Compte tenu des articles 1 et 2 ci-dessus, la répartition par articles et paragraphes à l'intérieur des chapitres de ces crédits ouverts ou annulés est fixée comme suit :

IMPUTATIONS ET NATURE DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	
	OUVERTS	ANNULÉS
CHAPITRE II		
<i>Pensions et allocations</i>		
Art. 1. — Allocations de retraite aux agents non affiliés à la C.L.R.	200.000	—
Art. 2. — Pensions aux anciens gardes-cerces et agents de police	1.000.000	—
Total du chapitre II	1.200.000	—
CHAPITRE V		
<i>Gouvernement, Contrôles et Services d'Administration Générale (Personnel)</i>		
Art. 15. — Cercle d'Atakpamé.		
Paragraphe 1 ^{er} . — Personnel des cadres	—	1.500.000
Art. 16. — Cercles de Sokodé — Bassari.		
Paragraphe 1 ^{er} . — Personnel des cadres	—	1.500.000
Total du chapitre V.	—	3.000.000
CHAPITRE VI		
<i>Gouvernement, Contrôles et Services d'Administration Générale (Matériel)</i>		
Article 12. — Cercles de Lomé — Tsévié.		
Dépenses du matériel	—	300.000
Article 14. — Cercle de Palimé		
Dépenses du matériel	—	200.000
Article 15. — Cercle d'Atakpamé		
Dépenses du matériel	—	200.000
Article 16. — Cercle de Sokodé — Bassari		
Dépenses du matériel	—	300.000
Article 17. — Cercles de Mango — Dapango		
Dépenses du matériel	—	400.000
Article 18. — Cercle de Lama-Kara		
Dépenses du matériel	—	100.000
Total du chapitre VI :	—	1.500.000
CHAPITRE VII		
<i>Services Judiciaires (Personnel)</i>		
Article 2/B. — Justice de paix à compétence étendue		
Paragraphe 4. — Personnel des cadres	—	1.500.000
CHAPITRE IX		
<i>Services de Sécurité (Personnel)</i>		
Article 4. — Gardes-Cercles		
Paragraphe 1 ^{er} . — Personnel des cadres	—	10.000.000

IMPUTATIONS ET NATURE DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	
	OUVERTS	ANNULÉS
CHAPITRE XI		
<i>Services Financiers (Personnel)</i>		
Article 3. — Service des Douanes		
Paragraphe 1 ^{er} . — Personnel des cadres	—	1.000.000
CHAPITRE XV.		
<i>Services Economiques (Personnel)</i>		
Article 4. — Service d'Agriculture		
Paragraphe 1 ^{er} . — Personnel des cadres	2.000.000	
Paragraphe 2. — Personnel journalier	1.000.000	3.000.000
Article 5. — Service de Contrôle du Conditionnement		
Paragraphe 1 ^{er} . — Personnel des cadres	—	1.000.000
Article 6. — Service de l'Élevage		
Paragraphe 1 ^{er} . — Personnel des cadres	500.000	
Paragraphe 2. — Personnel journalier	300.000	800.000
Article 7. — Service des Eaux et Forêts		
Paragraphe 1 ^{er} . — Personnel des cadres	—	200.000
Total du chapitre XV :	—	5.000.000
CHAPITRE XXI		
<i>Services des Postes et Télécommunications</i>		
Article 1 ^{er} . — Service des P.T.T.		
Paragraphe 1 ^{er} . — Personnel des cadres	1.000.000	
Paragraphe 2. — Personnel journalier	2.000.000	3.000.000
Article 2. — Service Radioélectrique		
Paragraphe 2. — Personnel journalier	700.000	—
Total du chapitre XXI	3.700.000	—
CHAPITRE XXV.		
<i>Dépenses communes du personnel</i>		
Article 1 ^{er} . — Frais de relève		
Paragraphe 2. — Transport jusqu'au Territoire d'origine	3.000.000	—
CHAPITRE XXVI		
<i>Dépenses communes du matériel</i>		
Article 2. — Frais d'éclairage et de consommation d'eau.		
Paragraphe 1. — Eclairage Urbain de Lomé et d'Anécho	4.700.000	—

IMPUTATIONS ET NATURE DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	
	OUVERTS	ANNULÉS
CHAPITRE XXVII		
<i>Dépenses diverses</i>		
Article 4. — Impression; Abonnements et divers	700.000	—
Article 8. — Location d'immeubles	3.000.000	—
Total du chapitre XXVII	3.700.000	—
CHAPITRE XXIX		
<i>Entretiens et Réparations des Bâtiments</i>		
Article 2. — Réparations des Bâtiments		
Paragraphe 2. — Bâtiments à usage d'habitation .	—	1.000.000
CHAPITRE XXXI		
<i>Contributions aux Dépenses de fonctionnement de l'Etat et des Etablissements Publics</i>		
Article 4. — Contributions aux dépenses de la C.R. F.O.M.	5.200.000	—
CHAPITRE XXXIV		
<i>Reversements à des Collectivités et Etablissements Publics</i>		
Article 2. — Commune-Mixte de Lomé	1.500.000	—

* * *

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1954

L. PECHOUX.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 33-54/PTT. du 13 janvier 1954 assimilant du point de vue des services financiers, au Régime de l'Union Française, les relations A.O.F. — TOGO

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 873-52/PTT. du 1^{er} décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 48/ATT. du 26 décembre 1952 portant réaménagement de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications;

Vu la lettre n° 1969/DPT-EP/IB. du Haut Commissaire de la République Française en A.O.F. en date du 6 octobre 1953;

Vu la lettre ministérielle n° 5912 PT/3, en date du 23 novembre 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1954, l'Office Postal du Togo cesse de faire partie, en ce qui concerne les Services Financiers du Régime Intérieur de l'A.O.F.

ART. 2. — Pour compter de cette même date, les relations financières des Offices Postaux de l'A.O.F. et du Togo sont justiciables des règlements en vigueur qui déterminent le régime dit de « l'Union Française ».

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1954

L. PECHOUX.

DECISION N° 121-D/PTT. du 25 janvier 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Alédjo (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime l'intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Bafilo-Alédjo;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1^{er} février 1954 à Alédjo, cercle de Sokodé, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par l'Infirmier du dispensaire d'Alédjo.

ART. 2. — L'infirmier du dispensaire d'Alédjo prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Bafilo.

ART. 3. — Les taxes perçues par l'Infirmier du dispensaire d'Alédjo seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Bafilo qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1954.
L. PECHOUX.

DECISION N° 122-D/PTT. du 25 janvier 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Noépé (Cercle de Tsévié).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Lomé-Noépé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1^{er} février 1954 à Noépé, cercle de Tsévié, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le chef du poste des douanes de ce centre.

ART. 2. — Le gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Receveur Principal des Postes et Télécommunications de Lomé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Receveur Principal des P.T.T. de Lomé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1954.
L. PECHOUX.

Domaines

ARRETE N° 34-54/DOM. du 13 janvier 1954 rendant exécutoire la délibération n° 46/ATT. du 7 novembre 1953 portant affectation au Service des Mines; d'un terrain domanial urbain sis à Lomé, Avenue de la Victoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 46/ATT. du 7 novembre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 46/ATT. du 7 novembre 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise l'affectation, en faveur du Service des Mines du Togo, d'un terrain domanial urbain d'une superficie de Un Hectare Onze Ares Soixante-dix Centiares sis à Lomé, Avenue de la Victoire, à distraire du Titre 522 de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1954.
L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 46/ATT. du 7 novembre 1953
portant affectation d'un terrain domanial au service des Mines.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 107 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 767/TP. du 16 septembre 1953 émanant du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

Vu la copie du Titre foncier n° 522 de Lomé dont dépend la parcelle sollicitée et le plan annexé dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 74/AD/Dom. du 24 septembre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 7 novembre 1953, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service des Mines du Togo un terrain domanial urbain d'une superficie de : Un Hectare Onze Ares Soixante Dix Centiares sis à Lomé, Avenue de la Victoire.

Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier est borné au nord par l'Avenue de la Victoire, au sud et à l'ouest par le surplus du Titre foncier n° 522 du cercle de Lomé et à l'est par le Titre foncier n° 1137 du Territoire du Togo.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom avec plus grande contenance le 22 octobre 1931 au livre foncier du cercle de Lomé Vol. III F° 121 sous le n° 522.

Il est libre de toute charge et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain devra être destiné à la construction de bâtiments nécessaires à l'installation du service des Mines.

Il ne pourra en aucun cas recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 7 novembre 1953.

Le Président de l'ATT.
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire.
LAZARUS LAWSON.

ARRETE N° 75-54/DOM. du 21 janvier 1954 rendant exécutoire la délibération n° 35/ATT. du 22 octobre 1953 modifiant la réglementation du timbre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 35/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation du timbre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 35 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation du timbre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1954.

L: PECHOUX.

DELIBERATION N° 35/ATT. du 22 octobre 1953
portant exonération du droit de timbre de dimension sur les factures administratives n'excédant pas 5.000 francs.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, modifié par le décret du 5 mai 1926;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941, validé par approbation ministérielle, portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre au Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 333 du 9 juin 1942 exemptant certains actes de la formalité du timbre et de l'Enregistrement;

Vu l'arrêté n° 696 du 8 décembre 1942 portant fixation du taux de l'abonnement au timbre dû par les Sociétés;

Vu l'arrêté n° 279 du 8 mai 1948 portant exonération du droit de timbre des chèques;

Vu l'arrêté n° 706 du 12 décembre 1945 assujettissant les marchés administratifs au droit fixe d'enregistrement et exemptant certains actes de la formalité du timbre et de l'enregistrement;

Vu l'arrêté n° 908 du 23 novembre 1946 exonérant du droit d'enregistrement les marchés administratifs et portant majoration du droit de timbre de dimension et de connaissance;

Vu la délibération n° 6-47 du 30 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvée par décret n° 48-332 du 25 février 1948 promulgué au Togo par l'arrêté n° 213/Cab. du 8 mars 1948, portant majoration générale des droits d'enregistrement et de timbre;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et spécialement son article 34, paragraphe 25;

Vu l'arrêté n° 213/Cab. du 8 mars 1948 promulguant au Togo le décret n° 48-332 du 25 février 1948 modifiant les droits de timbre et de l'Enregistrement;

Vu le rapport de présentation n° 71/AD/Dom. du 24 septembre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;
A adopté dans sa séance du 22 octobre 1953, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le titre IV — Tableau N° 4 — Paragraphe 3 de l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941, portant établissement de l'Enregistrement et du timbre au Togo, modifié par l'arrêté n° 213/Cab. du 8 mars 1948 promulguant au Togo le décret n° 48-332 du 25 février 1948 modifiant les droits du timbre et d'Enregistrement, intitulé : *Actes exempts du droit et du visa pour timbre* :

Voit son 60^e, qui est ainsi rédigé :

Les factures, Etats, Mémoires produits à une Administration Publique n'excédant pas 500 francs.

Modifié comme suit par la présente délibération :

Les factures, Etats, Mémoires produits à une Administration Publique, n'excédant pas 5.000 frs.

ART. 2. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 octobre 1953.

Le Président de l'ATT,
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Taxe sur les véhicules automobiles

ARRETE N° 37-54/SG. du 14 janvier 1954 rendant exécutoire la délibération n° 59/ATT. du 18 novembre 1953 de l'assemblée territoriale du Togo portant modification de certains tarifs de la taxe sur les véhicules automobiles.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la délibération n° 59/CD. en date du 24 octobre 1950 portant institution d'une taxe sur les véhicules automobiles;

Vu la délibération en date du 18 novembre 1953 portant modification de certains tarifs;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par télégramme n° 50.004 du 9 janvier 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo à compter du 1^{er} janvier 1954, la délibération n° 59 en date du 18 novembre 1953, portant modification de certains tarifs de la taxe sur les véhicules automobiles.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions.

Lomé, le 14 janvier 1954.
L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 59/ATT. du 18 novembre 1953 portant modification de certaines taxes sur les véhicules automobiles.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 59/50/CD. portant institution d'une taxe sur les véhicules automobiles rendue exécutoire par arrêté n° 1085-50/CD. du 31 décembre 1950;

Vu le rapport de présentation n° 107/SG/AG. du 12 novembre 1953 de M. le Commissaire de la République;

A adopté au cours de sa séance du 18 novembre 1953, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1954 les taux de la taxe sur les véhicules automobiles instituée par délibération n° 59/CD en date du 24 octobre 1950 rendue exécutoire par arrêté n° 1085-50/CD. du 31 décembre 1950, sont fixés comme suit :

Article 6.

1^o — En ce qui concerne le transport des marchandises public ou privé... à raison de 300 francs par tonne ou fraction de tonne... sans que le droit puisse être inférieur à 500 francs par véhicules.

3^o — En ce qui concerne le transport public des personnes... à raison de 75 francs par place.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 18 novembre 1953.

Le Président de l'ATT,
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Contributions directes

ARRETE N° 44-54/CD. du 19 janvier 1954 rendant exécutoire la délibération n° 37 du 22 octobre 1953 de l'A.T.T. modifiant la réglementation des patentes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 37 du 22 octobre 1953 de l'A.T.T. modifiant la réglementation des patentes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 37 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1954.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 37/ATT. du 22 octobre 1953 portant aménagement de la réglementation des patentes.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 530/CD. du 17 octobre 1944 réglant les patentes et licences au Togo et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le rapport de présentation n° 76/AD/CD. du 29 septembre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 22 octobre 1953, sous réserve de l'approbation expresse ou tacite du conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation des patentes et licences au Togo, telle qu'elle résulte de l'arrêté n° 530/CD. du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs ultérieurs est aménagée ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Le paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation est abrogé.

ART. 3. — Il est ajouté à l'article 4 de la réglementation un paragraphe 21^o ainsi conçu :

« 21^o — les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ».

ART. 4. — Le tableau des droits afférents au tableau A est modifié comme suit :

CLASSE		DROIT FIXE	DROIT PROPORTIONNEL
1 ^{re}		45.000	10%
2 ^e		27.000	—
3 ^e		18.000	—
4 ^e		9.000	—
5 ^e		6.600	—
6 ^e	C.M. de Lomé	2.700	5%
	Reste du Territoire	2.340	—
7 ^e	C.M. de Lomé	2.000	Exempt.
	Reste du Territoire	1.700	Exempt.

ART. 5. — La liste des professions du tableau A est modifiée comme suit :

1^{re} classe : Sont supprimés les importateurs et exportateurs.

2^e classe : Sont supprimés les importateurs ou exportateur.

Est ajouté : « succursale que fait tenir un importateur ou exportateur du tableau B, et dont le montant annuel des transactions est supérieur à 8.000.000 de francs ».

3^e classe : les commerçants en détail qui doivent y être rangés sont ceux dont le montant annuel des transactions est supérieur à 5 millions de francs.

La rubrique : « magasin que fait tenir un patenté de 1^{re} ou 2^e classe pour vendre des marchandises » est remplacée par : « succursale que fait tenir un importateur ou exportateur du tableau B et dont le montant des transactions est supérieur à 3.000.000 de francs ou inférieur ou égal à 8.000.000 ».

4^e classe : les commerçants en détail qui doivent y être rangés sont ceux dont le montant annuel des transactions est supérieur à 2.500.000 et inférieur ou égal à 5.000.000 de francs.

Est ajouté : « succursale que fait tenir un importateur ou exportateur du tableau B, et dont le montant des transactions est inférieur ou égal à 3.000.000 de francs ».

5^e classe : les commerçants en détail qui doivent y être rangés sont ceux dont le montant annuel des transactions est supérieur à 1.000.000 de francs et inférieur ou égal à 2.500.000 francs.

6^e classe : les commerçants en détail qui doivent y être rangés sont ceux dont le montant annuel des transactions est supérieur à 300.000 francs et inférieur ou égal à 1.000.000 de francs.

7^e classe : les commerçants en détail qui doivent y être rangés sont ceux dont le montant annuel des transactions est inférieur ou égal à 300.000 francs.

ART. 6. — Le tableau B est modifié de la façon suivante :

TABLEAU B

	DROIT FIXE	DROIT PROPORTIONNEL TAUX UNIQUE
Acheteur de produits du cru destinés à l'exportation, taux unique quel que soit le nombre de bascules	3.000 francs	
Automobile (Entrepreneur de transports)	Taxe déterminée 3.000 francs par véhicule . . . 1.500 francs	10%
Voiturier sans automobile	par voiture . . . 1.500 francs	10%
Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'énergie électrique	5 francs kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transforma- tion, non compris les ma- chines ou appareils de secours.	10%
Ce droit sera réduit à :		
3 francs pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas les sept dixièmes de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients		
1,fr 50 pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas le dixième de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients		
Exploitant d'atelier mécanique avec moteur de manufacture ou autre usine, d'imprimerie, de scierie, d'huilerie, de savonnerie etc... autres que exploitants de pétrins mécaniques et exploitants de moulin à maïs	par machine, moulin, lame presse etc. . . . 300 francs par unité de main-d'œuvre em- ployée 300 francs par C.V. de puissance utile des moteurs ou machines. 300 frs.	10%
Exploitant de pétrin mécanique; par pétrin	2.300 frs.	10%
Exploitant de moulin à maïs, par moulin mécanique.	2.300 frs.	10%
<i>Marchands forains :</i>		
Avec voiture : pour les redevables n'ayant pas d'établissement fixe dans la subdivision : par voi- ture	45.000 —	Exempt
Pour les redevables ayant un établissement fixe dans la subdivision, par voiture	4.500 —	Exempt
Avec balle, droit fixe	3.000 —	Exempt
S'il s'agit de revendeur de sel, colas et produits du cru, ce droit est réduit à	900 —	Exempt
Par charge en sus, taxe variable	75 —	Exempt
<i>Importateur — Exportateur :</i>		
Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 500.000.000 francs	250.000 —	10%

	DROIT FIXE	DROIT PROPORTIONNEL TAUX UNIQUE
Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 200.000.000 et inférieur ou égal à 500.000.000 de francs	150,000 —	10%
Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 80.000.000 et inférieur ou égal à 200.000.000 de francs	100,000 —	10%
Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 30.000.000 et inférieur ou égal à 80.000.000 de francs	60,000 —	10%
Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est compris entre 15 et 30.000.000 de francs	40,000 —	10%
Dont le chiffre global annuel des importations et exportations est compris entre à 1 à 15.000.000 de francs	20,000 —	10%

Ne seront pas réputés importateurs ou exportateurs les commerçants effectuant annuellement moins de 1.000.000 de francs de transactions soit à l'importation, soit à l'exportation.

ART. 7. — La présente délibération sera applicable pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 octobre 1953.

Le Président de l'ATT.
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire:
LAZARUS LAWSON.

ARRETE N° 45-54/CD. du 19 janvier 1954 rendant exécutoire la délibération n° 38 du 22 octobre 1953 de l'A.T.T. portant aménagement de la taxe sur les armes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR;
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1953 portant non approbation des articles 1 et 2 de la délibération n° 38 du 25^e octobre 1953 de l'A.T.T. portant aménagement de la taxe sur les armes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 38 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo por-

tant aménagement de la taxe sur les armes à l'exception des articles un et deux non approuvés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1954.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 38/A.T.T. du 22 octobre 1953 portant aménagement de la réglementation de la taxe sur les armes.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 608 du 22 octobre 1929 réglementant la taxe sur les permis de port d'armes et les textes modificatifs subséquents;

Vu le rapport de présentation n° 77/AD/CD. du 29 septembre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 22 octobre 1953; sous réserve de l'approbation expresse ou tacite du conseil d'Etat;

La délibération dont la teneur suit :

.....

ART. 3. — Le tableau des droits est modifié de la façon suivante :

TABLEAU ANNEXE

Fixation des droits sur les permis de port d'armes

1^o — Armes perfectionnées

a) Revolvers et pistolets automatiques :	
Permis annuel	2.500
b) Fusils de chasse :	
Permis 1 ^{re} année	1.500
Permis années suivantes	1.000

2^o — Armes de traite

Permis 1 ^{re} année	500
Permis années suivantes	150

ART. 4. — La présente délibération sera applicable pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 octobre 1953.

Le Président de l'ATT:
DERMANN AXEVA.

Le Secrétaire:
LAZARUS LAWSON.

ARRETE N° 46-54/CD. du 19 janvier 1954 rendant exécutoire la délibération n° 40 du 22 octobre 1953 de l'A.T.T. modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1953 approuvant la délibération n° 40 du 22 octobre 1953 de l'ATT., modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 40 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1954.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 40/ATT. du 22 octobre 1953 portant modification des règles d'assiette de la taxe sur les transactions.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 688/CD. du 8 décembre 1942 créant une taxe sur les transactions au Togo;

Vu la délibération n° 3/ART. du 7 février 1952 modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Vu la délibération n° 28/ATT. du 8 novembre 1952 modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Vu le rapport de présentation n° 80/AD/CD. du 29 septembre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 22 octobre 1953, sous réserve de l'approbation expresse ou tacite du conseil d'Etat;

La délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 6 de la réglementation de la taxe sur les transactions sont insérées les dispositions suivantes :

« Les succursales de vente dans l'intérieur des entreprises importatrices ou des établissements industriels, ainsi que les entreprises importatrices installées dans l'intérieur, sont toutefois admises à déduire du prix de vente des marchandises imposables (soit importées, soit en provenance directe de ces établissements industriels) tel qu'il est défini au paragraphe ci-dessus, le coût réel justifié et effectivement versé du transport au Togo de celles de ces marchandises qui ne sont pas exemptées de la taxe de transactions par application des dispositions du n° 9 de l'article 4 ci-dessus.

Cette déduction n'est cependant autorisée qu'à charge par la succursale ou l'entreprise intéressée :

1^o — De remettre, pour chaque mois écoulé et dans les quinze premiers jours du mois suivant, au chef du Service des Contributions Directes, le décompte de son montant.

Ce décompte présentera, pour chacune des entreprises de transport bénéficiaires, le détail chronologique des paiements effectués pendant le mois considéré;

2^o — De produire à toute réquisition les pièces justificatives (lettres de voiture, récépissés, factures, etc) du coût réel du transport, à l'intérieur du Togo, des seules marchandises en cause.

ART. 2. — Les taux de 3% 6% et 4% prévus aux articles 1, 3 et 9 de la réglementation de la taxe sur les transactions sont portés respectivement à 3,75%, 7,50% et 5%.

ART. 3. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 octobre 1953.

Le Président de l'ATT.
DERMANN AXEVA.

Le Secrétaire:
LAZARUS LAWSON.

ARRETE N° 78-54/CD. du 22 janvier 1954 rendant exécutoire la délibération n° 39 du 22 octobre 1953 de l'A.T.T. portant aménagement de la réglementation de la taxe vicinale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 janvier 1954 approuvant la délibération n° 39 du 22 octobre 1953 de l'A.T.T. modifiant la réglementation de la taxe vicinale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 39 du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant aménagement de la réglementation de la taxe vicinale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1954.

L: PECHOUX.

DELIBERATION N° 39/ATT. du 22 octobre 1953 portant aménagement de la réglementation de la taxe vicinale.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 532/CD. du 17 octobre 1944 réglementant la taxe vicinale et les textes modificatifs subséquents;

Vu le rapport n° 78/AD/CD. du 29 septembre 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 22 octobre 1953, sous réserve de l'approbation expresse ou tacite du Conseil d'Etat;

La délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La réglementation de la taxe vicinale, résultant de l'arrêté n° 532/CD. du 17 octobre 1944 est modifiée ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Le paragraphe deux de l'article premier de la réglementation de la taxe est remplacé par le suivant :

« la taxe vicinale est applicable à tous les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu ».

ART. 3. — L'article deux de la réglementation est abrogé et remplacé par le suivant :

« la taxe vicinale est établie par voie de rôles nominatifs. Toutefois des rôles numériques peuvent être établis dans les conditions que précise l'article 101 de la réglementation relative à l'impôt général sur le revenu ».

ART. 4. — L'article trois de la réglementation est abrogé et remplacé par le suivant :

« la taxe est exigible dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles nominatifs émis avant le 1^{er} octobre, dans les trente jours de la mise en recouvrement pour les rôles nominatifs émis après cette date.

En ce qui concerne les rôles numériques, les conditions spéciales de recouvrement prévues par l'article 105 de la réglementation de l'impôt général sur le revenu sont applicables.

ART. 5. — Le tableau des tarifs de la taxe est remplacé par le suivant :

Taux de la taxe vicinale

Catégorie A

Contribuables disposant d'un revenu annuel supérieur à 300.000 francs — (taux unique) 1.500

Catégorie B

Contribuables disposant d'un revenu annuel compris entre 144.000 et 300.000 francs — (taux unique) 1.000

Catégorie C

Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 72.000 francs, inférieur ou égal à 144.000 francs — (taux unique) 700

Catégorie D

Contribuables disposant d'un revenu annuel inférieur ou égal à 72.000 francs :

Cercle de Lomé	400
Cercle de Tsévié	400
Cercle d'Anécho	400
Cercle d'Atakpamé	400
Cercle de Klouto	400

Cercle de Sokodé.

Subdivision de Sokodé	315
Subdivision de Bassari, sauf cant. Konkombas.	300
Subdivision de Bassari, cantons Konkombas.	250
Cercle de Lama-Kara	350
Cercle de Mango à l'exception des cantons Takpambas	350
Cercle de Mango, cantons Takpambas	250
Cercle de Dapango	350

ART. 6. — La présente délibération sera applicable pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 22 octobre 1953.

Le Président de l'ATT.
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire.
LAZARUS LAWSON.

Produits

ARRETE N° 47-54/AE. du 19 janvier 1953 fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, le piment et le coprah la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1953 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives modifié et complété par le décret du 25 octobre 1946 et la loi du 6 février 1952;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 3-53/AE/Plan. du 7 janvier 1953 fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, le piment et le coprah, la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1952 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1953;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Territoire;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des palmistes, de l'huile de palme, du tapioca, du piment et du coprah de la récolte 1953 est réputée fermée à la date du 31 décembre 1953.

ART. 2. — La campagne d'achat des produits énumérés à l'article premier ci-dessus est réputée ouverte à compter du 1^{er} janvier 1954.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1954.

L. PECHOUX.

Mise en vente libre de l'oxygène et de l'acétylène

ARRETE N° 61-54/AE. du 20 janvier 1954 portant la mise en vente libre de l'oxygène et de l'acétylène.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu l'arrêté n° 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une Caisse de réajustement des prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'arrêté n° 610-50/AE. du 29 juillet 1950 fixant les conditions de mise en vente des marchandises d'importation et produits du cru;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1954, la liberté de vente est rendue aux marchandises d'importation ci-après :

Oxygène
Acétylène

ART. 2. — Les importateurs devront toutefois constituer et conserver à tous moments un stock de sécurité de quatre tubes d'oxygène et deux tubes d'acétylène.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1954.

L. PECHOUX.

Enseignement

ARRETE N° 94-54/IA. du 26 janvier 1954 autorisant l'ouverture de classes et d'écoles de la Mission Evangélique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement Privé au Togo;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mission Evangélique au Togo est autorisée à ouvrir :

1°) Une classe supplémentaire dans les écoles du 1^{er} degré de :

Sodo (Atakpamé)
Landa (Lama-Kara)

2°) Une école supplémentaire du 1^{er} degré à une classe à :

Tové (Klouto).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 95-54/IA. du 26 janvier 1954 autorisant l'ouverture de classes et d'écoles de la Mission Catholique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement Privé au Togo;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mission Catholique au Togo est autorisée à ouvrir :

1^o — Une classe supplémentaire dans les écoles du 1^{er} degré de :

- Tokpli (Cercle d'Anécho)
- Adjidogomé (Cercle de Lomé)
- Tahassi Bogamé (Cercle de Tsévié)
- Ananoé (Cercle d'Atakpamé)
- Anié (Cercle d'Atakpamé)
- Nyekonakpoé (Cercle de Lomé).

2^o — Une école supplémentaire du 1^{er} degré à une classe à :

- Lamapu (Cercle de Lama-Kara)
- Kumoniade (Cercle de Sokodé)
- Pya Haut (Cercle de Lama-Kara)
- Kandé (Cercle de Mango).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré; publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1954.

L. PECHOUX.

Energie électrique

DECISION N° 123-D/T.T. du 25 janvier 1954 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions de l'Union Electrique d'Outre-Mer, Concessionnaire pour la distribution d'énergie électrique;

Le conseil privé entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C°	14,95
E°	1,116310
M°	7.576,—
S°	253.327,—
J°	75,09

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 1^{er} semestre 1954 sont fixés comme suit applicables pour Lomé, Anécho et Porto-Seguro :

Eclairage, usages domestiques et ventilation 43,60 le Kwh.

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en Basse Tension 32,70 le Kwh.

Force motrice, Basse Tention 26,16 le Kwh.

ART. 3. — Toutefois, l'UNELCO s'engage à appliquer les tarifs suivants pour le 1^{er} semestre 1954 :

Eclairage, usages domestiques et ventilation 40,00 le Kwh.

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en Basse Tention 30,00 le Kwh.

Force motrice, Haute Tention 24,00 le Kwh.

Usine à glace 20,00 le Kwh.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée; publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1954.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

TABLEAU d'avancement des magistrats du siège pour l'année 1954.

(Cadre général)
(liste alphabétique)

.....	10 ^o Degré
.....	Tableau 1954
M.M.	
Cau	
.....	
De Cerf	
.....	

11^o Degré

Tableau 1954

M.M.

Peau

13^o Degré

Tableau 1954

M.M.

Nicoleau

Démission

Par arrêté en date du 31 décembre 1953, est acceptée la démission de son emploi offerte, pour compter du 1^{er} septembre 1953, par M. le médecin africain de 2^e classe Ohin (Alexandre), en service au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCALIntégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N^o 18-54/CP, du :

11 janvier 1954. — Pour compter du 1^{er} janvier 1954, les commis d'administration dont les noms suivent sont intégrés, au titre de la qualification professionnelle, dans le cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo (corps des commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables), aux grades ci-après :

M.M. Aithnard A. Paulin, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 5 ans 6 mois)

Agboton Albert, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 5 ans 6 mois)

d'Almeida Hubert, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 5 ans 6 mois)

Gbaguidi Léonard, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 5 ans)

Da Silva Jacintho, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 4 ans)

Vieira François, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 4 ans)

Johnson André, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 4 ans)

Paraíso Basile, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 4 ans)

Gnassounou Pierre, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 4 ans)

d'Almeida Joseph, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 4 ans)

Atayi Jonathan, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 2 ans 6 mois)

Adjevi Sylvain, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 2 ans 6 mois)

Pindra François, commis principal, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 2 ans 6 mois)

Capochichi Eugène, commis de 1^{re} classe, 3^e échelon (conserve une ancienneté de 1 an 6 mois)

Limoan Germain, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (conserve une ancienneté de 6 mois).

M. Aithnard A. Paulin, conservant une ancienneté de 5 ans 6 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954. Il conserve à la même date, une ancienneté de 2 ans 6 mois.

M. Agboton Albert, conservant une ancienneté de 5 ans 6 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954. Il conserve, à la même date, une ancienneté de 2 ans 6 mois.

M. d'Almeida Hubert, conservant une ancienneté de 5 ans 6 mois, passe commis principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954. Il conserve, à la même date, une ancienneté de 2 ans 6 mois.

M. Gbaguidi Léonard, conservant une ancienneté de 5 ans, passe commis principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954. Il conserve, à la même date, une ancienneté de 2 ans.

M. Da Silva Jacintho, conservant une ancienneté de 4 ans, passe commis principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954. Il conserve, à la même date, une ancienneté de 1 an.

M. Vieira François, conservant une ancienneté de 4 ans, passe commis principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954. Il conserve, à la même date, une ancienneté de 1 an.

M. Johnson André, conservant une ancienneté de 4 ans, passe commis principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954. Il conserve, à la même date, une ancienneté de 1 an.

M. Paraíso Basile, conservant une ancienneté de 4 ans, passe commis principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954. Il conserve, à la même date, une ancienneté de 1 an.

M. Gnassounou Pierre, conservant une ancienneté de 4 ans, passe commis principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954. Il conserve, à la même date, une ancienneté de 1 an.

M. d'Almeida Joseph, conservant une ancienneté de 4 ans, passe commis principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954. Il conserve, à la même date, une ancienneté de 1 an.

N^o 72-54/CP, du :

21 janvier 1954. — Sont intégrés dans le cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo, à compter

du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms

suivent, provenant de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et en service détaché au Togo :

NOM ET PRÉNOMS	GRADES	ECELLE	ECELLON
Dagère Pierre,	Chef de gare de 2 ^e classe	5	1
Girault Maurice,	Chef de gare de 2 ^e classe	5	1
Claveranne Pierre,	Chef de brigade,	5	1

La nomination de ces agents dans le cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo ne sera définitive qu'après acceptation de leur démission par leur Réseau d'origine.

Dès que cette formalité sera accomplie, la Commission d'avancement se réunira à l'effet de statuer sur leur nouveau classement en échelon.

Prolongations de stage

N^o 71-54/CP, du :

21 janvier 1954. — Les élèves moniteurs et monitrices ci-après désignés, sont autorisés à effectuer un nouveau stage d'une année, à compter du 15 octobre 1953 :

Ayeva Fatouma, en service à Lama-Kara,
Ako Germaine, en service à Lama-Kara,
Aboulaye Gbati Pierre, en service à Bangeli,
Koffi Etienne, en service Nakitindi-Ouest,
Koffi François, en service à Nano,
da Silveira Adjévi Ignace, en service à Nakitindi-Laré,

Sama Badji, en service à Cambolé,
Honkou Alfred, en service à Tami,
Dossou Marie-Louise, en service à Dayes-Apéyéme,
Eclou-Natey Françoise, en service à Lomé.

N^o 90-54/CP, du :

23 janvier 1954. — M. Adake Tani, garde-frontière stagiaire est autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année, à compter du 23 mai 1953.

Titularisations

N^o 69-54/CP, du :

21 janvier 1954. — M. Pichavant Pierre, Aide-conducteur de 1^{re} classe stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture du Togo, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Aide-conducteur de 1^{re} classe, pour compter du 21 août 1953.

N^o 70-54/CP, du :

21 janvier 1954. — Les élèves moniteurs et monitrices ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur

emploi et nommés moniteurs ou monitrices adjoints de 6^e classe, pour compter du 15 octobre 1953 :

Alassani Adrien, en service à Kpassoua,
Sagba Charles, en service à Atakpamé,
Bekpenté Alexandre, en service à Atakpamé,
Awuté Daniel, en service à Agouégan,
Atayi Eléonore, en service à Anécho,
Adam Aboulaye, en service à Nandoga,
Djokpo Gerson, en service à Kouméa,
Géraldo Marie-Thérèse, en service à Lomé,
Hodéin Paulin, en service à Katchamba,
Lawson Constance, en service à Vogan,
Olympio Evangeline, en service à Lomé,
Sonokpon Christian, en service à Dapango,
Kokou Saya Emmanuel, en service à Naki-Est,
Wagbe Labodja Nicolas, en service à Santé,
Ayeva Mariama, en service à Lama-Kara,
Dongo Issaka, en service à Cambolé,
Eklou Kossi Paul, en service à Namoudjoga,
Kodjo Martin, en service à Kévé,
Placktor Guy, en service à Gapé,
Zekpa Sébastien, en service à Kpélé-Kponvié,
Bitho Joseph, en service à Sokodé,
Arouna Houénouwawa, en service à Timbou,
Degue Richard, en service à Kpéplémé,
Nabede Anne, en service à Mango.

N^o 80-54/CP, du :

22 janvier 1954. — Les infirmiers et infirmière stagiaires du cadre local du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers ou infirmière de 6^e classe :

Pour compter du 1^{er} juillet 1953,

d'Almeida Victorine, en service à Atakpamé.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Adoté Michel, en service à Tsévié,
Abotsi Thadée, en service à Tsévié.

N^o 81-54/CP, du :

22 janvier 1954. — Les agents de police stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4^e classe :

Pour compter du 1^{er} novembre 1953.

Kpokou Comlanvi Faustin, en service à Lomé.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Abatan Dominique, en service à Lomé.

Pour compter du 1^{er} février 1954.

Tossou Sègbo, en service à Lomé.

N° 88-54/CP. du :

23 janvier 1954. — M.M. Etey Daté Martin, Houndjo Gbadenon et Azo Norbert, gardes-frontières stagiaires, tous trois, en service à la brigade des Douanes, à Lomé, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-frontières de 6^e classe pour compter du 23 mai 1953, date à laquelle ils ont terminé leur année de stage réglementaire.

N° 89-54/CP. du :

23 janvier 1954. — M. Miller Emmanuel, garde-frontière stagiaire, en service à la brigade des Douanes à Lomé, est titularisé dans son emploi et nommé garde-frontière de 6^e classe, pour compter du 23 mai 1953, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Nominations

N° 14-54/CP. du :

9 janvier 1954. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours qui s'est déroulé les 27 et 28 mars 1953, sont admis dans le cadre local des aides-météorologistes du Togo, en qualité de stagiaires :

- 1^o — Ajavon Emmanuel,
- 2^o — Johnson Claver Cyprien,
- 3^o — Mlle Gaba Berthe,
- 4^o — M. Dovi Théodore.

Ils sont mis à la disposition du Chef du Service Météorologique à Lomé.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

N° 28/D/BM. du :

9 janvier 1954. — Le Capitaine de Gendarmerie Lauffer, arrivé au Territoire le 28 novembre 1953, assumera, cumulativement avec ses fonctions de Commandant de la Section de Gendarmerie et Inspecteur du Corps des Gardes-Cercles, le Commandement du Bureau Militaire, en remplacement du Capitaine Corvest, rapatrié pour fin de séjour.

La présente décision aura effet pour compter du 18 janvier 1954.

N° 25-54/CP. du :

13 janvier 1954. — Sont admis, par ordre de mérite, dans le cadre local des agents sanitaires du Togo, en qualité d'agents sanitaires de 5^e classe, les infirmiers ci-après désignés, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage d'instruction prévu par arrêté n° 291-51/P. du 30 avril 1951 :

Behanzin Barnabé, infirmier de 3^e classe,
 Dosseh Georges, infirmier de 3^e classe,
 de Souza Elie, infirmier de 2^e classe,
 Klutsé Céline, infirmière de 3^e classe,
 Adigbli Conrad, infirmier de 3^e classe,
 Ahyee Kangni Xavier, infirmier de 3^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

N° 38-54/CP. du :

15 janvier 1954. — Sont admis, pour compter du 16 janvier 1954, dans le cadre local des Infirmiers et Infirmières du Togo, en qualité de stagiaires, les élèves infirmiers dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Aptitude à l'emploi d'Infirmiers de l'A.M.I. du Togo :

- 1^o — Awuku E. Emmanuel,
- 2^o — Houéssou K. Robert,
- 3^o — Aduayi Nestor.

M. Awuku E. Emmanuel, infirmier stagiaire est affecté à Anécho.

M. Aduayi Nestor, infirmier stagiaire est affecté à Palimé.

M. Houéssou K. Robert, infirmier stagiaire est affecté à Atakpamé.

N° 48/D/CGC. du :

13 janvier 1954. — Le Capitaine de Gendarmerie Lauffer, arrivé au Territoire le 28 novembre 1953, assumera, cumulativement avec ses fonctions de Commandant de Section de Gendarmerie et Commandant du Bureau Militaire, l'Inspection du Corps des Gardes-Cercles du Togo, en remplacement du Capitaine Corvest, rapatrié pour fin de séjour.

La présente décision aura effet pour compter du 18 janvier 1954.

N° 53/D/CP. du :

13 janvier 1954. — M. Da Silva Pereira Jacintho, Commis principal de classe exceptionnelle des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, en service au Secrétariat Général, est nommé Chef du Secrétariat du Service des Mines.

N° 54/D/CP. du :

13 janvier 1954. — M. Aithnard Paulin, Commis principal de classe exceptionnelle des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, de retour de congé, est nommé Adjoint au Commandant du Cercle de Tsévié.

N° 57/D/PS. du :

14 janvier 1954. — M. Bruce Cuthbert Comlan, Assistant principal de Police de 2^e classe, délégué dans les fonctions de Commissaire de Police de la Commune de Tsévié, est nommé Commissaire de Police de la Commune d'Atakpamé, en remplacement de M. Gnofam Mani Michel.

M. Gnofam Mani Michel, Assistant de Police Ordinaire de 2^e classe, délégué dans les fonctions de Commissaire de Police de la Commune d'Atakpamé, est nommé Commissaire de Police de la Commune de Tsévié.

M.M. Bruce Cuthbert et Gnofam Mani Michel, auront droit aux indemnités prévues pour ces fonctions aux Budgets Municipaux.

La présente décision aura effet pour compter du 15 janvier 1954.

N^o 74/D/F. du :

19 janvier 1954. — A compter du 1^{er} janvier 1954, M. Apety Blaise, Commis d'Administration-adjoint de 3^e classe, est nommé caissier de la Perception de Lomé, en remplacement de M. Akueson Emmanuel, titulaire d'un congé administratif de trois mois.

M. Apety percevra l'indemnité de responsabilité prévue par décision n^o 471-D/F. du 7 mai 1952.

N^o 82/D/SE. du :

20 janvier 1954. — L'infirmier-vétérinaire de 3^e classe Gnassounou Pierre, en service à Lomé (Direction de l'Élevage), est provisoirement affecté à Mangô et nommé chef du poste vétérinaire de cette localité, en remplacement de l'infirmier-vétérinaire de 5^e classe Yao Diapré, appelé à suivre un stage de réimpression à Lomé.

L'infirmier-vétérinaire de 4^e classe Alla Aurélien, en service à Lomé (Direction de l'Élevage), est provisoirement affecté à Dapango, en remplacement numérique de l'infirmier-vétérinaire Lembo Nas, assermenté à un stage de réimpression à Lomé.

N^o 91-54/CP. du :

23 janvier 1954. — M. Akoussi Tchignilo, ancien militaire est nommé agent de police stagiaire, en remplacement numérique de l'agent de police Gueya Tosou Norbert, licencié.

Il est mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1954.

Reclassements

N^o 83-54/CP. du :

22 janvier 1954. — L'arrêté n^o 950-51/P. du 31 décembre 1951 portant intégration et reclassement dans le cadre local des Transmissions du Togo des agents démissionnaires des cadres communs supérieur et secondaire des Postes et Télécommunications de l'A.O.F. est et demeure rapporté en ce qui concerne Akakpo Addra Justin.

M. Akakpo Addra Justin, démissionnaire du cadre commun secondaire des Postes et Télécommunications de l'A.O.F., est réintégré dans le cadre local des Transmissions du Togo auquel il appartenait anté-

rieurement à son admission dans celui de l'A.O.F. Sa carrière est reconstituée de la façon suivante :

Ancienne hiérarchie

1^{er} novembre 1944 — Commis Adjoint de 3^e classe (conserve 1 an 10 mois d'ancienneté civile)

1^{er} janvier 1945 — Commis adjoint de 2^e classe.

Nouvelle hiérarchie

1^{er} janvier 1948 — Commis adjoint de 2^e classe (conserve 3 ans d'ancienneté civile).

1^{er} janvier 1949 — Commis adjoint de 1^{re} classe.

1^{er} janvier 1952 — Commis adjoint hors classe.

1^{er} janvier 1954 — Commis ordinaire de 2^e classe.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-dessus, et, au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier 1954.

N^o 86-54/CP. du :

22 janvier 1954. — L'arrêté n^o 530-52/P. du 3 juin 1952 portant intégration et reclassement dans le cadre local des Transmissions du Togo de M. Wilson Godfroy, démissionnaire du cadre commun secondaire des Postes et Télécommunications de l'A.O.F. est et demeure rapporté.

M. Wilson Godfroy, démissionnaire du cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F., est réintégré dans le cadre local des Transmissions du Togo auquel il appartenait antérieurement à son admission dans celui de l'A.O.F. Sa carrière est reconstituée de la façon suivante :

Ancienne hiérarchie

1^{er} novembre 1944 — Commis principal de 3^e classe (conserve 1 an 4 mois d'ancienneté civile).

1^{er} juillet 1945 — Commis principal de 2^e classe.

Nouvelle hiérarchie

1^{er} janvier 1948 — Commis principal de 2^e classe (conserve 2 ans 6 mois d'ancienneté civile).

1^{er} janvier 1953 — Commis principal de 1^{re} classe.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, et, au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Promotions

N^o 65-54/CP. du :

21 janvier 1954. — M. Ruffino Paul, Chef ouvrier de 2^e classe, Echelle 3 échelon 8 du cadre supérieur des Chemins de fer du Togo, est promu au grade de Chef ouvrier de 2^e classe — Echelle 3, Chevron 1, pour compter du 1^{er} janvier 1954.

N^o 82-54/CP. du :

22 janvier 1954. — M. Brenner Carl Frédéric, Chef de gare principal Echelle 7 chevron 1 du cadre

secondaire des C.F.T. est promu au chevron 2 de son grade pour compter du 1^{er} février 1954.

Détachement

N° 101/D/CP. du :

23 janvier 1954. — M. Bertrand Jean-Marie, Administrateur adjoint, 4^e échelon, de la France d'Outre-Mer, du Service des Affaires Economiques et du Plan, est, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, placé en position de service détaché pour exercer les fonctions de Chef de Service des Affaires Economiques et du Bureau du Plan du Togo, en remplacement de M. Demonio François, Administrateur 3^e échelon de la France d'Outre-Mer, parti en congé administratif.

Les émoluments de M. Bertrand sont à la charge du Budget local du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1954.

Témoignage de satisfaction

N° 110/D/C. du :

25 janvier 1954. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Hartz, pour l'activité, le tact et l'esprit d'initiative dont il a fait preuve dans les délicates fonctions de Commandant de la Brigade d'Anécho, poste où il a su gagner l'estime et la considération tant de la population que des autorités.

Suspensions de fonctions

N° 36-54/CP. du :

14 janvier 1954 — M. Lawson Théophile; Assistant de police adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Lawson Théophile n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 79-54/CP. du :

22 janvier 1954. — M.M. Tossavi Djossouvi Henri, mécanicien principal hors classe et Djahlin Alphonse, facteur de 3^e classe, tous deux du cadre local des Chemins de Fer et du wharf du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, sont suspendus de leurs fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, M.M. Tossavi et Djahlin n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Exclusions temporaires

N° 57-54/CP. du :

20 janvier 1954. — M. Mensah Joseph, Ouvrier de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de Six mois, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Mensah n'aura droit à aucune rémunération, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1954.

N° 58-54/CP. du :

20 janvier 1954. — M. Parbey Epiphane, agent de police de 4^e classe du cadre local du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une période de Six mois, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Parbey n'aura droit à aucune rémunération à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1954.

Rappel à l'activité

N° 43-54/CP. du :

19 janvier 1954. — L'arrêté n° 943-D/P. du 26 novembre 1951 suspendant de ses fonctions M. Gomez Robert, Commis Principal de 2^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, est et demeure rapporté.

Licenciement

N° 59-54/CP. du :

20 janvier 1954. — Les moniteurs et monitrices stagiaires du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, ci-après désignés, sont licenciés de leur emploi, pour insuffisance professionnelle :

M.M. Tehalim Hilaire, en service à Agoulou
Louis Noël, en service à Sokodé
Yorou Moumouni, en service à Dako

Mmes Lawson Eugénie, en service à Sokodé
Konutse Emilie, en service à Sokodé

M.M. Agboton Augustin, en service à Timbou
Locoh Michel, en service à Kougnohou
Lao Boukari, en service à Bafilo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1954.

Démission

N° 66-54/CP. du :

21 janvier 1954. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1954, la démission de son emploi offerte

par M. Mongeville Claude, Piqueur de la Voie — Echelle 4, échelon 2 — du cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo.

Révocations

N° 56-54/CP, du :

20 janvier 1954. — M. Sossah Bonaventure, Préposé de 3^e classe du cadre local des Agents des Douanes du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 14 octobre 1953.

N° 67-54/CP, du :

21 janvier 1954. — M. Freitas Eugène, Chef de train de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 68-54/CP, du :

21 janvier 1954. — M. Attikpoe Linus, Facteur adjoint de 4^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 26 novembre 1953.

Agent de police

N° 24-54/CP, du :

13 janvier 1954. — M. Gueya Tossou Norbert, agent de police stagiaire, en service à Lomé, est licencié de son emploi, pour inaptitude professionnelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1954.

Gardes-frontières

N° 42-54/CP, du :

19 janvier 1954. — Les gardes-frontières stagiaires Zanmenou Antoine et Amagli Richard, tous deux en service à la Brigade des Douanes de Lomé, sont licenciés de leur emploi pour insuffisance professionnelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1954.

Forces de police

N° 41-54/CGC, du :

19 janvier 1954. — Le garde de 1^{re} classe Kertene Kandjou, N° Mle 1629, du dépôt des gardes, est

cassé de son grade et remis garde de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1954, pour faute grave en service.

Sont engagés comme gardes stagiaires dans le Corps des gardes cercles du Territoire et affectés au dépôt d'instruction de Lomé à compter du 1^{er} janvier 1954, les volontaires dont les noms suivent :

Akparsiba Tiékou, en remplacement du garde Lamz boni Tangodé, démissionnaire

Ayassoro Pesso, en remplacement du garde Mibotanahoe, licencié

Ada Ouasso, en remplacement du Brigadier-Chef de 2^e classe Agbandao, décédé

Houngbeme Kimto, en complément d'effectif

Tiengate Abooso, en complément d'effectif

Nam Laré II, en complément d'effectif

Teou Katchata, en complément d'effectif

Degou Kéké, en complément d'effectif

Bagalalebe Douti, en complément d'effectif

Kao Kassinga, en complément d'effectif

Gnanlare Boulem, en complément d'effectif

Sare Simléa, en complément d'effectif

Kimiye Noou, en complément d'effectif

Saa Alaere, en complément d'effectif.

DIVERS

Allocations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 65/D/AP, du :

17 janvier 1954. — Le taux des allocations services à certains chefs de famille et à des anciens agents de l'Administration est fixé ainsi qu'il suit :

CERCLE DE LOMÉ

Mensah William, ex-agent d'Administ.	30.000
Ajavon Emmanuel, chef de la famille	
Ajavon et ex-agent de l'Administration.	24.000
De Souza Félicio, ex-agent d'Administ.	6.000
Tidjani Ali, ex-agent d'Administration	6.000
Kodjovi William, ex-agent d'Administ.	3.000

CERCLE DE TSÉVIÉ

Maglo Dogbla, ex-chef de canton	3.000
Azi Egbévado, ex-chef de canton	15.000
Akakpo Djimongou Noudoda, ex-chef de canton	36.000

CERCLE D'ANÉCHO

Houénassou Silveira, ex-agent d'Adminis.	9.000
--	-------

CERCLE DE KLOUTO

Arnold, ex-chef du village de ségrégation d'Akata	18.000
Laurent Kodjo, ex-agent du Chemin de Fer	15.000

CERCLE DE SOKODÉ

Blantare Aguidi, ex-agent d'Administration.	12.500
Borena, tuteur légal des enfants de feu	
Bianou Kamara, ex-agent d'Administration	6.250

Idrissou Ouro Nile, ex-serre-frein des Travaux Neufs	11.500
Ibrahim Traoré, ex-tirailleur	11.500
Idrissou Gouni, ex-agent d'Administration	10.000

CERCLE DE LAMA-KARA

Amouzou Pierre, ex-agent d'Administration	15.000
Assouma, chef de famille	9.750

CERCLE DE MANGO

Kokou Yaboué, chef de famille à Mango	4.400
Lambima Gabouri, chef de famille à Gando	4.000
Gatri, chef de famille à Pafo	3.750
Aboudou Sarpapa, chef de famille à Bar-koissi	3.500
Kpoulou Polo, chef de famille à Ataloté	3.100

Les allocations sont personnelles et annuelles. Elles sont payables par trimestres, à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 2 article 4 (allocations temporaires) du Budget local du Togo — Exercice 1954.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Commandement autochtone

N° 21-54/AP. du :

13 janvier 1954. — Est reconnue la désignation faite conformément aux règles coutumières de Kossi Agbada XI en qualité de chef du Canton de Tové (Cercle de Klouto), en remplacement du nommé Agbo Etsé, décédé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

N° 48-54/AP. du :

20 janvier 1954. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton du Territoire du Togo sont fixées comme suit pour l'année 1954 :

CERCLE DE LOMÉ

Semekonon Agblevon, chef de canton d'Aflao	60.000
Aklassou Joseph, chef de canton de Bê	1.000
Sedjro Tété, chef de canton d'Agouévé	36.000
Samedi Gassou, Régent du canton de Baguida	36.000
Adjalle Joseph, chef de canton d'Amoutivé	40.000
Hukpetor William, chef de Sanguéra	24.000
Aoudou Mama Egnaro, chef du Zongo	36.000

CERCLE DE TSÉVIÉ

Thomas Fiaty Amenouvor, chef de canton de l'Awé	96.000
Kokou Maglo Dogbla III, chef de canton de Davié	96.000

Fetché Adjeoda Michel, chef de canton de Gapé	75.000
Noudoda Koffi Klédjé, chef de canton de Gamé	72.000
Kpelly Bernard, chef de canton de Mission-Tové	72.000
Maglo Richard, chef de canton d'Agbatopé	46.000
Aklassou Sessofia, chef de canton de Bogamé	46.000
Ake Amégnon, chef de canton d'Aképé	40.000
Agbozo Comlan, chef de canton de Bolou	36.000
Ataglo Etsé, chef de canton de Dalavé	34.000
Passah Seth, chef de canton de Tsévié	3.000

CERCLE DE KLOUTO

Henri Koffi Apctor II, chef de Paliméville	6.000
Dassah Agbégninou III, chef de canton de Dayes-Atigba	32.000
Hini Gbedzé XI, chef de canton de Dayes-Kakpa	32.000
Christian K. Gassou III, chef de canton d'Ahlo	14.000
Alphonse K. Gblodjro, Régent du canton d'Ykpa	6.000
Emmanuel K. Adjaho, chef de canton de Kpelé	60.000
Barnade Adassou VI, chef de canton d'Akata	24.000
Kako Anagba, Régent du canton de Lanvié	15.000
Johannès Adjogou, chef de canton de Kpimé	12.000
Tsalley IX, chef de canton d'Agomé	18.000
Dom Dayi Gameti, chef de canton de Kouma	25.000
Marcellin Agodo, chef de canton de Haingba	1.000
Winfried K. Adati II, chef de canton de Ghalavé	12.000
Augustin Agbobli, Régent du canton de Kpadapé	12.000
Kossi Agbada, chef du canton de Tové	20.000
Erenfried K. Peby IV, chef de canton d'Agou-Nyongbo	1.000
Seth Tatchi V, chef de canton d'Agou-Akpolo	12.000
Fritz Koinassi, chef de canton d'Agou-Iboé	6.000
K. Koutoumoua V, chef de canton d'Agou-Kébou	1.000
Egoun Paniah II, chef de canton d'Agou-Tafié	40.000
Kokou Botry VI, chef de canton d'Agou-Atigbé	15.000
Emmanuel Amou Sepeni, Régent du canton Assahoun-Fiagbé	10.000
Amego Gabla III, chef de canton de Gadjia	12.000
Eklou Tedokou, Régent du canton d'Agotimé-Nord	24.000
Pattah Aguédé, chef de canton d'Agotimé-Sud	12.000

CERCLE DU CENTRE

a) *Subdivision d'Atakpamé*

Djinsa Konto, chef de canton de l'Adélé.	54.000
Kodo Gnassingbé, chef de canton de Blitta.	69.000
Kodjo Edoh, chef de canton de Kpessi	6.000
Tognikin Nayo, chef de canton de Voudou.	81.000
Adjonou Kandi, chef de canton de Gnagna.	81.000
Kossi Doni, chef de canton de Djama.	81.000
Danhoui Oussounou, chef supérieur de Nuatja	96.000
Kindji Kpoézoun, chef de canton de Tohoun	48.000
Daga Yeto, chef de canton de Kpekplémé.	48.000

b) *Subdivision de l'Akposso-Plateau*

Egblomasse Hermann, chef de canton de Litimé	81.000
Anonene Ahovi, chef de canton de l'Akébou	96.000
Frico Dabida, chef de canton de l'Akposso-Nord	63.000
Ihou Attigbé, chef de canton de l'Akposso-Sud	123.000

CERCLE DE SOKODÉ

a) *Subdivision de Sokodé*

El Hadj Ouro Djobo Issifou Ayeva, chef supérieur des Cotocolis	168.000
Ouro Bangana Ali, chef de canton de Bafilo	80.000
Abete Hounsou, chef du Secteur Kabrais.	66.000
Djibril Agbangba, chef de canton de Kous-sountou	60.000
Abdoulaye Titikpina, chef des Tehambas.	54.000
Ouro Bangana Gouloungo, chef de canton de Fasao	30.000
Ouro Tyagodemou, chef de canton d'Agou-lou	25.000
Ouro Gbéléo, chef de canton de Koumondé.	30.000
Yérima, chef de canton de Dako	30.000
Zakari Issifou, chef de canton de Krikri.	30.000
Ouro Koura Guefé, chef de canton de Kémini	30.000

b) *Subdivision de Bassari*

Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur des Bassaris	162.000
Oudine Tadoure, chef de canton de Konkomba	93.000
Bassabi Bonfoh, chef de canton de Kabou.	93.000
Issifou Mama, chef de canton de Bapuré.	36.000
Tagone, chef de canton de Nadouta	36.000
Nadjirima Gnamala, chef de canton de Kidjaboun	33.000
Kinahoui, chef de canton de Bidjabé	33.000
Mayimbo Siriki, chef de canton de Bangéli.	27.000
Ouyombo Djakala, chef de canton de Kat-chamba	27.000
Koudjohou, chef de canton de Dimouri	27.000
Dalare, chef de canton de Nawaré	24.000
Tadoure, chef de canton de Nagbaon.	24.000

CERCLE DE LAMA-KARA

Birregah Babaké, chef supérieur des Lossos	168.000
Pré Aroukoum, chef de canton de Lama-Tessi	100.000
Pana Kézié, chef de canton de Kodjémé-Haut	75.000
Azoumaro, chef de canton de Lassa	75.000
Nimon, chef de canton de Soumdina	45.000
Lada Gnama, chef de canton de Défalé	60.000
Koumai Assolom, chef de canton de Boufalé	45.000
Bakele Barandao, chef de canton de Siou.	45.000
Tchendou, chef de canton de Tchiehao	45.000
Assi Robert, chef de canton de Pya	84.000
Agume Massina, chef de canton de Kétao	42.000
Agba Atakora, chef de canton de Kodjéné-Est	42.000
Kpatcha Bakoundi, chef de canton de Yadé	30.000
Koubatine, chef de canton d'Alloum	30.000
Siyah Atcholé, chef de canton de Bau	30.000
Kpakpabia, chef de canton du Sud-Est-Kara	30.000
Tehangai Adam, chef de canton de Tehare	30.000
Dondja, chef de canton de Sirka	24.000
Bataka Bakoutaré, chef de canton de Sara-Kawa	36.000
Kpassira Agoulare, chef de canton de Kadjalla	30.000
Wallo, chef de canton de Massédéna	24.000
Biello, chef de canton de Pouda	24.000
Adom Kpao, chef de canton de Djamdé	24.000
Taboli, chef de canton de Léon	12.000

CERCLE DE MANGO

a) *Subdivision de Mango*

Nambiema Tabi, chef supérieur Tchokossi, chef de canton de Mango	168.000
Tignan, chef de canton de Koumongou	60.000
Sougoumba, chef de canton de Nagbéné	35.000
Bakpiri, chef de canton de Takpamba	30.000
— , chef de canton de Gando — création envisagée	18.000
— , chef de canton de Galangashie — création envisagée	15.000
— , chef de canton de Tchanaga — création envisagée	15.000
— , chef de canton de Barkoissi — création envisagée	18.000
— , chef de canton de Mogou — création envisagée	15.000

b) *Subdivision de Kandé*

Namandji Gatzaro, chef supérieur à Kandé	144.000
Alika, chef de canton d'Ataloté	35.000
Agnirou Gnindé, chef de canton de Pessidé	30.000
— , chef de canton de Tamberma-Est — création envisagée	15.000
— , chef de canton Tamberma-Ouest — création envisagée	15.000

CERCLE DE DAPANGO

Tiem Yendabré, chef supérieur des Pana	168.000
Kolani Barnabé, chef supérieur de Nano	144.000
Oudamo Dobré, chef de canton de Kor-bongou	95.000
Djimongou Yentchabré, chef de canton de Dapango	95.000
Sanwogou Lamboni, chef de canton de Nakitindi-Est	65.000
Pandam Lamboni, chef de canton de Bidjenga	58.000
Labdedo Daganla, chef de canton de Kantindi	58.000
Sambiani Mateyendou, chef de canton de Bombouaka	58.000
Lamboni Nabour, chef de canton de Nandoga	52.000
Yembila Youma, chef de canton de Timbou	48.000
Djente Djondjéré, chef de canton de Tami	42.000
Sambiani Djakpéré, chef de canton de Mandouri	36.000
Tiem Soaré, chef de canton de Nakitindi Ouest	36.000
Sandani Forja, chef de canton de Borgou	30.000
Bamok Gbegbertane, chef de canton de Bogou	30.000
Kombaté Laré, chef de canton de Nioukpourma	28.000
Tambate, chef de canton de Nanergou	30.000
Sambo Yentchabré, chef de canton de Pongno	28.000

La dépense est imputable au chapitre 5, article 12, paragraphes 8 et 9 du Budget local du Togo — Exercice 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

N° 49-54/AP. du :

20 janvier 1954. — L'indemnité de fonctions attribuée à certains chefs du Cercle d'Anécho est fixée comme suit :

Glyn Lawson, chef supérieur de la ville d'Anécho	168.000
Jacob Kalipe, chef de Vogon	144.000
Assiakoley, chef de Porto-Séguro	96.000
Viagbo, chef de Tabligbo	60.000
Agbanon, chef de Glidji	6.000

La dépense est imputable au chapitre 5, article 12 paragraphes 8 et 9 du Budget local du Togo — Exercice 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

N° 51-54/AP. du :

20 janvier 1954. — Le salaire annuel des secrétaires des chefs de canton du Territoire du Togo est fixé comme suit pour l'année 1954 :

CERCLE DE LOMÉ

Kouassi Kouma Semekonawo, secrétaire du chef de canton d'Aflao	30.000
André Akakpo, secrétaire du chef de canton de Bè	30.000
Charles Kpelly, secrétaire du chef de canton d'Agouvé	45.000
Gabriel Miheaye, secrétaire du chef de canton d'Amoutivé	36.000
Seth Adjassou, secrétaire du chef de Sanguéra	36.000
Joseph Dossouh, secrétaire du régent de la chefferie du canton de Baguida	36.000

CERCLE DE TSÉVIÉ

Ziggah John, secrétaire du chef de canton de Davié	55.000
Kossi Yao, secrétaire du chef de canton de Tsévié	35.000
Agokpa Yaovi, secrétaire du chef de canton de Gamé	37.000
Agbonou Christophe, secrétaire du chef de canton de Gapé	38.500
Hededji Isidore, secrétaire du chef de canton de Mission-Tové	40.000
Akplogan François, secrétaire du chef de canton de l'Awé	34.000
Aziaka Christophe, secrétaire du chef de canton d'Agbatopé	33.000
Bayavon Michel, secrétaire du chef de canton de Bolou	34.000
Thomas Horkoo, secrétaire du chef de canton de Noépé	30.000
Alate Michel, secrétaire du chef de canton de Bogamé	33.000
Atsou Michel, secrétaire du chef de canton de Gblainvié	21.000

CERCLE DE KLOUTO

Simon Ataley, secrétaire du chef de Palimé-Ville	36.000
— secrétaire du chef de canton de Dayes-Nord	25.000
Isidore Kloutse, secrétaire du chef de canton de Dayes-Sud	25.000
Kpodo Manassé, secrétaire du chef de canton d'Ahlo	25.000
Nicolas Akou, secrétaire du chef de canton de Kpélé	40.000
William Agbemaple, secrétaire du chef de canton de Lanvié	32.000
Théophile Weti, secrétaire du chef de canton d'Agou-Tafié	25.000
Raphaël Nutsudze, secrétaire du chef de canton de Gadja	25.000
Bernard Akoto, secrétaire du chef d'Agotimé-Nord	25.000
— secrétaire du chef de Kouton d'Agotimé-Sud	25.000
— secrétaire du chef ma-Agomé-Haingba-Yokélé	25.000

Adjéyi Kourna Eusèbe, secrétaire des Fio- kpo	32.000
— secrétaire du chef de can- ton d'Agbada	25.000

CERCLE DU CENTRE

a) *Subdivision d'Atakpamé*

Agba Kéto Jean, secrétaire du chef de can- ton de l'Adélé	28.000
Tchassime Etienne, secrétaire du chef de canton de Blitta	34.000
Tchalagassou Aokpé, secrétaire du chef de canton de Voudou	28.000
Adjosse Michel, secrétaire du chef de can- ton de gnagna	40.000
Fagnon Robert, secrétaire du chef de can- ton de Djama	28.000
Sossou Robert, secrétaire du chef supé- rieur de Nuatja	40.000
— secrétaire du chef de can- ton de Kpessi	26.000
— secrétaire du chef de can- ton de Tohoum	22.000
Tossou Toussaint, secrétaire du chef de canton de Kpékplémé	28.000

b) *Subdivision de l'Akposso-Plateau*

Anifrani Nicodème, secrétaire du chef de canton du Litimé	34.000
Anonene Pascal, secrétaire du chef de l'A- kébou	40.000
Dabida Eugène, secrétaire du chef de l'Akposso-Nord	12.000
Ihou Michel, secrétaire du chef de canton de l'Akposso-Sud	40.000

CERCLE DE SOKODÉ

a) *Subdivision de Sokodé*

Mamadou, secrétaire du chef de canton de Paratao	36.000
Issa Alassani, secrétaire du chef de canton de Bafilo	36.000
Issaka, secrétaire du chef du Secteur Kabré	36.000
Afo Salifou, secrétaire du chef de canton de Koussountou	32.000
Zakari, secrétaire du chef de canton de Tchamba	36.000
Assema Gabriel, secrétaire du chef de can- ton de Fasao	30.000
Oureya Pascal, secrétaire du chef de canton d'Agoulou	27.000
Akondo Robert, secrétaire du chef de can- ton de Dako	27.000
Bouraima Inoussa, secrétaire du chef de canton de Kémini	27.000
— secrétaire du chef de canton de Kri-kri	25.000
Djabare Christophe, secrétaire du chef de canton de Koumondé	32.000

b) *Subdivision de Bassari*

Bawa Kondo, secrétaire du chef de canton de Bassari	33.000
Takassi Boukari, secrétaire du chef de can- ton de Guérin-Kouka	33.000
Bonfoh Boukari, secrétaire du chef de can- ton de Kabou	33.000
Ipoul Binam, secrétaire du chef de canton de Kidjaboun	24.000
— secrétaire du chef de canton de Bitjabé	24.000
— secrétaire du chef de canton de Namon	24.000
— secrétaire du chef de canton de l'Oti	24.000
— secrétaire du chef de canton de Bangéli	24.000
— secrétaire du chef de canton de Katchamba	24.000
— secrétaire du chef de canton de Nawaré	24.000
— secrétaire du chef de canton de Bapuré	24.000

CERCLE DE LAMA-KARA

Birregah Augustin, secrétaire du chef supé- rieur de Niamtougou	60.000
Ali Farno, secrétaire du chef de canton de Pya	42.000
Bissang Michel, secrétaire du chef de can- ton Kodjéné-Haut	40.000
Djandja Albert, secrétaire du chef de can- ton de Lama-Tessi	38.000
N'Beta Jean, secrétaire du chef de canton de Défalé	35.000
Tcou Antoine, secrétaire du chef de canton de Lassa	35.000
Kolla Louis, secrétaire du chef de canton de Soumdina	28.000
Tata Raphaël, secrétaire du chef de canton de Boufalé	28.000
Agba Léon, secrétaire du chef de canton de Kodjéné-Bas	25.000
Kpakpabia Akleisso, secrétaire du chef de canton Sud-Est-Kara	25.000

CERCLE DE MANGO

a) *Subdivision de Mango*

François Djamgbedja, secrétaire du chef supérieur de Mango	65.000
Tontondji Nawanou, secrétaire du chef de canton de Nagbèni	35.000
Nambiema Aboubakari, secrétaire du chef de canton de Takpamba	35.000
Pkankpanso Alassani, secrétaire du chef de canton Koumongou	35.000
Ambie Nadjé, secrétaire du chef de Bar- koissi	25.000
Mama Namsa, secrétaire du chef de canton Gando	25.000

b) *Subdivision de Kandé*

Tichinda Kourfangah, secrétaire du chef de canton de Kandé	45.000
Marate Innocent, secrétaire du chef de canton de Pessidé	25.000
Tecede Maurice, secrétaire du chef de canton de Tamberma-Est	25.000
Kouro Pascal, secrétaire du chef de canton de Tamberma-Ouest	25.000
Kata Célestin, secrétaire du chef de canton d'Ataloté	32.000

CERCLE DE DAPANGO

Mama Aboudou, secrétaire du chef de canton de Korbongou	52.000
Kombate Guébib, secrétaire du chef de canton de Dapango	45.000
Laré Alassani, secrétaire du chef de canton de Nano	45.000
Tiem André, secrétaire du chef de canton de Pana	45.000
Tankarke Kiyonam, secrétaire du chef de canton de Bidjenga	38.000
Laré Martin, secrétaire du chef de canton de Nandoga	38.000
Sanogou Nambima, secrétaire du chef de canton Nakitindi-Est	36.000
Nam Dangadar, secrétaire du chef de canton de Kantindi	36.000
Damtare Flindjo, secrétaire du chef de canton de Nioukpourma	36.000
Tiem Kambibe, secrétaire du chef de Tami	25.000
Jean Bosco, secrétaire du chef de canton de Pogno	25.000
Douti Noël, secrétaire du chef de canton de Borgou	25.000
Kangba Blimpo, secrétaire du chef de canton de Mandouri	25.000
Sambiani Djapork, secrétaire du chef de canton de Bombouaka	25.000
Soulawonde Dimidi, secrétaire du chef de canton de Timbou	25.000
— secrétaire du chef de canton de Bogou	25.000
— secrétaire du chef de canton de Nakitindi-Ouest	25.000
— secrétaire du chef de canton de Biankouri	25.000

La dépense est imputable au chapitre 5, article 12, paragraphes 8 et 9 du Budget local du Togo — Exercice 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

N° 73/D/AP. du :

19 janvier 1954. — M. Soumlaouede Dimidi, engagé comme secrétaire du chef du canton de Timbou (Cercle de Dapango) suivant modificatif en date du 17 mars 1953 à l'arrêté du 19 janvier 1953, est révoqué de son emploi pour abandon de poste.

Le nommé Kalifa Djimila est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton de Timbou (Cercle de Dapango), en remplacement du sieur Soumlaouede Dimidi.

Son salaire fixé à 24.000 francs l'an est imputable au chapitre 5 du Budget local du Togo — Exercice 1953.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1953.

Contributions directes

N° 77/D/CD. du :

19 janvier 1954. — Les Commissions des Contributions Directes pour l'année 1954 sont composées comme suit :

Lomé — Commune-Mixte et Subdivision Lomé

M.M. Azémard
Bastard
John Albert Mensah
Blaise Foly Ekué-Akpan

Commune-Mixte Anécho et Cercle

M.M. De Campos
Horard Gustave
Lawson Damien
Sitty Félix.

Commune-Mixte Palimé et Cercle

M.M. W. Malm
G. Abhey
Almeida Charles
Apétoh Raymond.

Commune-Mixte Atakpamé et Cercle

M.M. Joseph Gaba
Falk
Andréas Kékéh
Akakpo Kodonkossou.

Cercle de Lama-Kara

M.M. Valla Robert
Alassani Gado
Assi Robert
Tallé Gabriel.

Cercle de Mango

M.M. Fiawoo Sanson
Gravillou
Nabiema Tabi
Narnandji Gatzaro.

Cercle de Dapango

M.M. Mama Yarbaba
Arouna Bila
Yimongou Raphaël
Assoumaila Abdoulaye.

N° 109/D/CD. du :

23 janvier 1954. — Les Commissions des Contributions Directes des cercles de Sokodé et Tsévié pour l'année 1954 sont composées comme suit :

Commune-Mixte Tsévié et Cercle

M.M. Fiawoo Emmanuel
Amegasbie Maurice
Aougah Félix
John Agbemavor.

*Commune-Mixte Sokodé — Subdivisions
Sokodé et Bassari*

M.M. Ernest Gaba
Courtois
Ayeva Issifou
Samson Pascal.

Enseignement

N° 74-54/IA. du :

21 janvier 1954. — Des aides scolaires sont accordées pour l'année scolaire 1953-54 aux étudiants dont les noms suivent :

1° — 50.000 francs C.F.A. (Cinquante Mille Francs C.F.A.) à Gnassounou Venance en vue de lui permettre de poursuivre ses études à l'Ecole Technique Saint Jean-Baptiste de la Salle à Nantes.

2° — 100.000 Frs. C.F.A. (Cent Mille Frs. C.F.A.) à Afoutou Anastase pour lui permettre de terminer la préparation du C.A.P. de typographe.

3° — 100.000 Francs C.F.A. (Cent Mille Francs C.F.A.) à Lokou Jacques pour lui permettre de terminer la préparation du C.A.P. de typographe.

La dépense est imputable au Budget Local du Togo Exercice 1954 — Chapitre 41 — Article 2 — Paragraphe 1.

N° 89/D/IA. du :

21 janvier 1954. — Sont autorisés à enseigner dans les classes des écoles de la Mission Catholique au Togo; les nommés :

Dubois Lucie
Atcholé Bernard
Kolombia Pierre
Tata Norbert
Barounda Paul
Akpanikpa Benoît
Alassani Simon
Kolani Rémy
Koumossi Paul
Adjito Abito Adam Léonard
Koffi Boniface
Buaka Pierre
Golloh Kodjo François
Gbekenou Kodjo Simon
Barandao Jacques
Adamah Pierre

N° 90/D/IA. du :

21 janvier 1954. — Sont autorisés à enseigner dans les classes des écoles de la Mission Evangélique au Togo; les nommés :

Gbadji Kwami Joseph
Gozan Zahéo
Lawovi Salomon
Kodjo Alphonse
Kukubor Patience
Kuessi Konou Simon Isaac
Sanvee Emmanuel Simon
Ahiablame Seth
Boutodié Akiti Jean
Konou Gladys
Koudzodzi Rachel
Tinkpessa Bamassie
Zogli Edith
Zato Jacques
Goumedzo Georges
Amouzou Gabriel
Degbotsé Henri
Ezou Etienne.

N° 92-54/IA. du :

25 janvier 1954. — Des aides scolaires sont accordées pour l'année scolaire 1953-54 aux étudiants dont les noms suivent :

1°) 100.000 Frs CFA (Cent Mille Francs CFA) à Folly André en vue de lui permettre de terminer le cycle de ses études à l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux Arts à Paris.

2°) 100.000 Frs CFA (Cent Mille Francs CFA) à Koffi Omer en vue de lui permettre de terminer ses études à l'Ecole des Travaux Publics de Paris.

La dépense est imputable au Budget Local du Togo — Exercice 1954 — chapitre 41 — Article 2 — Paragraphe 1.

N° 93-54/IA. du :

25 janvier 1954. — Un prêt d'honneur de Cent Mille Francs CFA (100.000 Frs. CFA) est accordé à M. Agboton Albert, Commis Principal de classe exceptionnel 3^e échelon, en service au Cercle d'Atakpamé pour lui permettre de supporter en France les frais d'études de son fils Innocent.

Ce prêt sera remboursé par M. Agboton en douze mensualités. Le premier versement devant avoir lieu le 1^{er} mars 1954.

La dépense résultant du paiement de ce prêt est imputable au budget local du Togo — Exercice 1954 — chapitre 41 — Article 2 — Paragraphe 1.

Interdiction de séjour

N° 60-54/SG. du :

20 janvier 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 28 février 1954, date d'expiration de sa peine de prison

au nommé Houénou Jules Simon Sourou, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 19 ans environ, né à Cavavi (Dahomey) fils de Jules Houenou et de Tamakpi Véronique, apprenti menuisier, sans domicile fixe, célibataire sans enfant, F.D. 11.331/44.222, condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage par jugement du 28 novembre 1953 du Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 16-54/AP. du :

9 janvier 1954. — Sont nommés membres titulaires du Tribunal Colonial d'Appel de Lomé pour l'année judiciaire 1954 :

- 1^o — M.M. Buggia Jean-Jacques, Administrateur-Adjoint de la F.O.M.
Aubanel Pierre, Administrateur de la France d'Outre-Mer
- 2^o — M.M. Geraldo Moussé; Notable
Adjalle Joseph; Chef du canton d'Amou-tivé.

Sont nommés membres suppléants du Tribunal Colonial d'Appel de Lomé pour l'année judiciaire 1954 :

- 1^o — M.M. Taravant Jacques, Administrateur-Adjoint de la F.O.M.
Bertrand Jean-Marie; Administrateur-Adjoint de la F.O.M.
- 2^o — M.M. Semekonawo Agblevon; Chef du Canton d'Aflao
Ludwing Oceansey; Notable Togolais.

N° 22-54/AP. du :

13 janvier 1954. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1954 :

Première Liste

- M.M. Adjalle Joseph; 45 ans, Chef de Canton Amou-tivé; Lomé.
Agnitey Rémy; 53 ans, Commis d'Administration; Lomé.
Aithnard Paulin; 52 ans, Commis d'Administration; Lomé.
Amoussou Virgile; 41 ans, Commis d'Administration; Lomé.
- M.M. Aquereburu Samuel; 43 ans, Instituteur, Lomé.
Atayi Salomon; 62 ans, Instituteur en retraite, Lomé.
Bandcira James; 50 ans, Commis d'Administration; Lomé.
Cavalli René; 54 ans, Chef district CFT, Lomé.
Creppy John; 68 ans, Propriétaire, Anécho.
Dossou Augustin; 58 ans, Commis d'Administration en retraite à Lomé.

- M.M. Dossevi Pierre, 46 ans, Comptable des T.P. Lomé.
D'Almeida Alexandre; 57 ans, Instituteur en retraite, Lomé.
D'Almeida Félicien; 47 ans, Commis d'Administration; Lomé.
Degboe Alphonse; 52 ans, Commis d'Administration; Lomé.
Folly Michel, 52 ans, Comptable des T.P. Lomé.
Ganfou Symphorien; 35 ans, Comptable des C.F.T. Lomé.
Gbaguidi Léonard; 43 ans, Commis d'Administration; Lomé.
Gnamey Roger; 53 ans, Commis d'Administration; Lomé.
Guiot Marcel, 45 ans, Chef de Bureau d'Administration Générale; Lomé.
Jonquet Georges; 57 ans, Commerçant, Anécho.
Kpodar Simon; 39 ans, Docteur en Médecine, Lomé.
Olympio Pédro; 54 ans, Docteur en Médecine; Lomé.
Sanvee Jacob; 38 ans, Propriétaire, Anécho.
Wilson Robert; 45 ans, Médecin Africain, Lomé.

Deuxième Liste

- Artaxe André; 49 ans, Chef de District des CFT. Lomé.
Brenner Frédéric Carl; 44 ans, Comptable CFT Lomé.
Fumey Hermann; 48 ans, Commerçant, Lomé.
Gonçalvès René; 46 ans, Commis Ppal des P.T.T. Lomé.
Gnassounou Richard; 50 ans, Commis d'Administration; Lomé.

N° 52/D/AP. du :

13 janvier 1954. — M. Canteau François; Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, Adjoint au Commandant de Cercle de Lama-Kara; est nommé Président du Tribunal de premier degré dudit cercle; en remplacement de M. Hebaud Jean, Chef de Bureau d'Administration Générale de la France d'Outre-Mer.

N° 79-D/AP. du :

19 janvier 1954. — M. Taravant Jacques, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé; est nommé Président du Tribunal de deuxième degré de Lomé; en remplacement de M. Mansuy; Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer parti en congé administratif.

N° 62-54/AP. du :

21 janvier 1954. — Sont nommés assesseurs indigènes près les Tribunaux du 2^e degré de Lomé; Tsévié, Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Lama-Kara, Mango et Dapango pour l'année 1954 :

Tribunal du 2^e degré de Lomé

- M.M. Kate Joseph, sous chef de canton d'Agouévé, coutume éwé
 Kake Aho, chef de quartier Nyékonakpoè, coutume éwé
 Hunkpetor William, chef de Sanguéra, coutume éwé
 Sodjedo Agama, coutume éwé
 Occanscy Ludwig, coutume ahoulan
 Gadegboku Auguste, coutume ahoulan
 Kitty Georges, coutume mina
 Atayi John, coutume mina
 Akakpo Emmanuel, coutume fon
 Geraldo Moussé, coutume nago
 Mohamed Labaram, coutume haoussa
 Vignon Antoine, coutume Pla-Pédah

Tribunal du 2^e degré de Tsévié

- M.M. Kokou Maglo Dogbla III, coutume éwé
 Maglo Richard, coutume éwé
 Azi Egbevado, coutume éwé
 Tobolo Guinhouya, coutume éwé
 Noudoda James, coutume éwé
 Fiawoo Emmanuel, coutume ahoulan
 Akpahe Anatifoua, coutume ahoulan
 Dos Reis Joseph, coutume nago
 Dossou Vincent, coutume fon
 Tossou Michel, coutume Pla-Péda
 Akakpo Agbodjalou, coutume éwé

Tribunal du 2^e degré d'Anécho

- M.M. Messah Agbégnigan Joseph, de Porto-Seguro, coutume mina
 Messan Sognigbé, chef d'Aklakougan, coutume mina
 Ayi Antoine, chef de Séko, coutume mina
 Sokpo Léopold, Adjoint au chef du groupement des Pédah, coutume mina
 Akakpo-Kou, chef d'Amégnran, coutume ouatchi
 Tengué, chef de Sévagan, coutume ouatchi
 Alognon Denis, chef de Kponou, coutume ouatchi
 Hounkpati, chef de Momé-Hounkpati, coutume ouatchi
 Maoussi, chef de Zafi, coutume ouatchi
 André Econ, de Gbotto, coutume ouatchi
 Koffi Thomas, chef de Tchekpo, coutume ouatchi
 Assignon Amouzou, chef d'Aképe-Apédomé, coutume ouatchi

Tribunal du 2^e degré de Klouto

- M.M. Blam Gabriel, chef de Kpélé-Dafo, coutume éwé
 Djah Christophe, notable à Woamé, coutume éwé
 Golo Ayissa, chef de Kpélé-Kponvié, coutume éwé
 Agboyi Paul, notable à Kpélé-Adéta-Tséfi, coutume éwé
 Paniah Egoun, chef de canton d'Agou-Tafié, coutume éwé

- Agbada Kouassi, chef du canton de Tové, coutume éwé
 Malm William, notable à Palimé, coutume ahoulan
 Abbey Gaspard, notable à Palimé, coutume mina
 Gnanzo Sama, notable à Palimé, coutume cabraise
 Afolabi Ogountola, notable à Palimé, coutume nago
 Bawa Abdoulaye, notable à Palimé, coutume haoussa
 Guedegbe, notable à Palimé, coutume fon.

Tribunal du 2^e degré d'Atakpamé

- M.M. Tognikin Nayo, chef du canton d'Atakpamé-Voudou, coutume Voudou
 Kanli Adjonou, chef du canton d'Atakpamé-Gnagna, coutume ana
 Kekeh Andréas, notable à Atakpamé, coutume ana
 Doni Kossi, chef du canton d'Atakpamé-Djama, coutume ana
 Attigbe Ihou, chef du canton de l'Akposso-Sud, coutume Akposso
 Eglomasse Hermann, chef du canton du Litimé, coutume Akposso
 Ayité Jérôme, commerçant à Atakpamé, coutume mina
 Dahoiney Gouvidé, chef du village de Sada, coutume fon
 Gnassingbe Kodo, chef du canton de Blitta, coutume cabraise
 Ali Tchola, représentant des nagos à Atakpamé, coutume nago
 Yeto Daga, chef du canton de Kpekplémé, coutume éhoué
 Aladjé Seydou, chef du zongo d'Atakpamé, coutume haoussa.

Tribunal du 2^e degré de Sokodé

- M.M. Issifou Aycva, chef supérieur des Cotocolis, coutume cotocoli
 Oudine, Chef supérieur des Konkombas, coutume konkomba
 Bassabi Ouro, Chef supérieur des Bassaris, coutume Bassari
 Djibril, Chef canton Koussountou, coutume cotocoli
 Abdoulaye, Chef canton Tchamba, coutume bitchambi
 Abete, Chef du Secteur d'Emigration cabrais, coutume cabraise
 Issaka Koubadja, Notable à Dédauré, coutume musulmane
 Issam Seibou, Notable à Paratao, coutume cotocoli
 Alfa, Chef du village Kasséna, coutume cabraise
 Atakora, Chef du village Ayengré, coutume Cabraise
 Mama, Chef du village Tchavadé, coutume cotocoli

Ouro Bangana, chef du canton de Balifo, coutume Cotoecoli.

Tribunal du 2^e degré de Lama-Kara

- M.M. Assih Robert, chef du canton de Pya, coutume cabraise
 Azoumaro, chef du canton de Lassa, coutume cabraise
 Kezie, chef du canton de Kodjéné-Haut, coutume cabraise
 Birregah, chef supérieur des Lossos, coutume Nandéba
 Koubatine, Chef du canton d'Aloum, coutume Lamba
 Assouma, Chef du Zongo Lama-Kara, coutume Musulmane.

Tribunal du 2^e degré de Mango

- M.M. Nambiema Tabi, Chef Supérieur des Tehokosis, coutume Tehokossi
 Sidiki Bouraïam, maître coranique, coutume Musulmane
 Dori, notable à Boni, coutume peulh musulmane
 Tignan, chef du canton de Koumongou, coutume N'Gan N'Gan
 Sougoumba, chef du canton de Nagbéné, coutume Gourma
 Namandji Gatzaro, Chef supérieur des Lambas-Tambermas, coutume Lamba
 Tchatchairo, chef du village d'Adjaïdé, coutume Lamba
 Outan Natta, chef du village de Quartema, coutume Tamberma

Tribunal du 2^e de Dapango

- M.M. Lateyi Diguili, chef de village de Ourgou (Dapango) coutume Moba
 Bardja Laré, notable à Dapango, coutume Moba
 Lamboni Nabour, chef de canton de Nandoga, coutume Moba
 Nagnaga, chef du village de Cincassé (Timbou) coutume Yanga
 Billa, chef du village de Boadé (Timbou) coutume Mossi
 Mossiyamba, notable à Dapango, coutume Mossi
 Mahama Yarbaba, chef de groupement (Dapango) coutume Haoussa
 Amadou Mamadou, chef groupement (Dapango) coutume Peulh
 Yenhame, chef de canton de Kantindi, coutume Gourma
 Dobre Oudanou, chef de canton de Korbon-gou, coutume Gourma
 Djanfare Laré, chef du village de Pana, coutume Gourma
 Kodjo, chef du village de Bidjenga, coutume Gourma.

N^o 63-54/AP. du :

21 janvier 1954. — Sont nommés assesseurs indigènes près les Tribunaux du premier degré de Lomé Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Akposso-Plateau, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Kandé, Mango et Dapango :

Tribunal du 1^{er} degré de Lomé

- M.M. Adjalle Joseph, chef de canton d'Amoutivé, coutume éwé
 Dagnon Agbové, coutume éwé
 Awunor Gliga, coutume éwé
 Antoine d'Almeida, coutume mina
 Atayi Salomon, coutume mina
 Dossah Paul, coutume mina
 John Assah, coutume ahoulan
 Djibirila Sanoussi, coutume nago
 Kinmakon Victor, coutume fon
 Djibrim Inoussa, coutume haoussa
 Atoukpe, coutume cabraise
 Adjalla Kpolinou, coutume pla-pédah

Tribunal du 1^{er} degré de Tsévié

- M.M. Kpelly Bernard, coutume éwé
 Eklou Somali, coutume éwé
 Viada Noglo, coutume éwé
 Selly Aloysius, coutume éwé
 Agama Dali, coutume fon
 Adamah Roger, coutume mina
 Domingo Bouraïma, coutume nago
 Maman Bezampali, coutume haoussa
 Ayao Ahovon, coutume éwé
 Soussou Soédé, coutume éwé
 John Agbemavor, coutume ahoulan
 Kpetigo Laba, coutume éwé

Tribunal du 1^{er} degré d'Anécho

- M.M. Matchiagnigban Hlontor, chef des Kéta, coutume mina-Kéta-Somé
 Agbagla Bernard, chef du groupement des Pedah, coutume mina
 Combetey Combey, chef de Sigbéhoué, coutume mina
 Sanvee Jacob, planteur, coutume mina
 Akakpo Akouété, chef de Vokoutimé, coutume ouatchi
 Noudoukou, chef de Dagbati, coutume ouatchi
 Sepenou Adandohouen, chef d'Akoumapé, coutume ouatchi
 Kokou Gali, chef de Batonou, coutume ouatchi
 Agbossou, chef d'Aklakou-Molokou, coutume ouatchi
 Aloulè Awouté, chef d'Awoutécondji, coutume ouatchi
 Louis Adjokou, chef d'Aképé-Assiko, coutume ouatchi
 Dégbè Toudji, chef de Tokpli, coutume ouatchi

Tribunal du 1^{er} degré de Palimé

- M.M. Atsou Nicolas, sous chef de Kpélé Agbanon, coutume éwé
 Vovor Mawupé Emmanuel, notable à Palimé, coutume éwé

Todoko Augustin, notable à Dayes-Kakpa, coutume éwé
 Djah Michel, chef de Kpélé-Tsavié, coutume éwé
 Kpodo Manassé, notable à Tinipé-Ahlon, coutume éwé
 Apetse Julius Adabra, chef d'Agou-Apégamé, coutume éwé
 Amelan Nathaniel, notable à Dayes-Todomé, coutume éwé
 Blokpo Théophile, notable à Ykpa-Djigbé, coutume éwé
 D'Almeida Charles, notable à Palimé, coutume mina
 Lawani, notable à Atakpamékondji (Palimé) coutume nago
 Ibrahim Mahaman, chef haoussa à Palimé-Zongo, coutume haoussa
 Savalou, notable à Palimé, coutume fon.

Tribunal du 1^{er} degré d'Atakpamé

M.M. Soussoukpo Tchapala, notable à Atakpamé, coutume voodoo
 Odah Hounkpati, notable à Atakpamé, coutume ana
 Amli Ahokpé, chef des fons à Atakpamé, coutume fon
 Ezin Marcel, chef du village d'Avété, coutume fon
 Assouma, notable à Atakpamé, coutume cabraise
 Boukari, chef du village de Gléi-Adakapé, coutume losso
 Bakou Améto, chef du village de Klabé-Apégamé, coutume akposso
 Konto Djinsa, chef de canton de l'Adélé, coutume adélé.
 Djobo, chef du village d'Agbandi, coutume aniagan
 Fiagan, chef du village de Kantivou, coutume éhoué
 Batcharou Moussa, notable à Atakpamé, coutume haoussa
 Ehah Norbert, commerçant à Atakpamé, coutume éwé.

Tribunal du 1^{er} degré d'Akposso-Plateau

M.M. Hounkpati Jean, chef du village d'Avédjé, coutume akposso
 Bakou Améto, chef du village de Klabé-Apégamé, coutume akposso
 Mawena Zoumévo, chef du village d'Egnahou-Bénali, coutume akposso
 Ameganou Mahouvi, chef du village d'Oga, coutume akposso
 Dotsé Sietfriet, notable du village d'Amou-Oblo, coutume akposso
 Dankoua Charles, notable du village de Badou, coutume akposso
 Obimpe Kanou, chef du village de Gbohou-Gnahourou, coutume akposso
 Abalo Amédiamé, notable du village de Kougnohou, coutume akébou

Anonene Pascal, notable du village de Kougnohou, coutume akébou
 Soussoukpo Tchapala, notable du village d'Atakpamé, coutume ana
 Assouma, notable d'Atakpamé, coutume cabraise
 Ehah Norbert, commerçant à Atakpamé, coutume éwé.

Tribunal du 1^{er} degré de Sokodé

M.M. Gboro, chef de Salimdé, coutume cotocoli
 Kogoe, chef de Sokodé-Cabrais, coutume cabraise
 Adam Ayeva, notable à Kouma, coutume cotocoli
 Ouro Djobo, chef de Tchaourondé, coutume cotocoli
 Adedjouma, chef de Zongo, coutume musulmane
 Ouro Koura, chef de Pagalam, coutume cotocoli
 Ayenam, chef de Pagalam-Losso, coutume losso
 Mefeyrou, chef de Boussalo, coutume cabraise
 Boukari, chef de Kolina-Kobidji, coutume cotocoli
 Pita, chef de Sagbadé, coutume losso
 Morou Tcha-Kala, notable au Zongo, coutume musulmane
 Tamberma, chef de Lama-Tessi, coutume cabraise.

Tribunal du 1^{er} degré de Bassari

M.M. Nakpane Louis, chef du village Dikoutigbandi, coutume Bassari
 Ali Mama, notable à Bikoutchabé, coutume Bassari
 Dalare Yandjé, chef canton Nawaré, coutume Konkomba
 Issifou Maman, chef canton de Bapuré, coutume Konkomba
 Ouro Gbèlè, chef de village Malfacassa, coutume cotocoli
 Ouro Nile, chef de village à Bingabo, coutume cotocoli
 Tchokou, chef de village Binako, coutume Losso
 Adja, chef de village Kikpéou, coutume losso
 Malam Barao, chef du Zongo Bassari, coutume Musulmane
 Malam Issa, chef de famille à Bassari, coutume Musulmane
 Baniou, chef de village Boutangbadou, coutume cabraise
 Titipo Kpanté, chef de village Akeyta, coutume cabraise
 Panpango, chef du village Peulh Bassari, coutume Peulh
 Tessi, chef de village Didjondjondi, coutume Peulh.

Tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara

M.M. Keleou, chef de village de Lama-Kara, coutume cabraise

Amah, chef de village de Kolidé (Lama-Kara), coutume cabraise
 Sobo, chef de village de Gngangbadé, coutume cabraise
 Mandjakou, chef de village de Ouélou, coutume cabraise
 Massena, chef de canton de Kétao, coutume cabraise
 Bakele, chef de canton de Siou, coutume Nandeda
 Bataka, chef de canton de Sara-Kawa, coutume Lamba
 Alfa Sam, tailleur, coutume Musulmane
 Bawa, notable, coutume cotoeoli
 Lawani, notable, coutume Yorouba.

Tribunal du 1^{er} degré de Mango

M.M. El Hadj Abdoulaye, Iman à Mango, coutume Musulmane
 Djakpa Fambaré, notable à Mango, coutume tchokossi
 Naouri Youmbou Oumourou, notable à Mango, coutume tchokossi
 Kpankpanso Idrissou, commerçant à Mango, coutume Musulmane
 Dan Oulou, chef de Zongo à Mango, coutume Musulmane
 Dakpiri, chef de canton à Takpamba, coutume Konkomba
 Doukpeni Bomboma, chef de village de Kpemboga, coutume Gourma
 Bafoulime, chef de village de Nadiki, coutume N'Gan N'Gan
 M'Barma, chef de village de Mogou, coutume N'Djé.

Tribunal du 1^{er} degré de Kandé

M.M. Ossacre, chef de village d'Ataloté, coutume Lamba
 Sikalo, chef de village d'Anima, coutume Lamba
 Lakmon, chef de village de Souté, coutume Lamba
 Intakin, chef de village de Tapounté, coutume Tamberma
 Natta, chef du canton de Nadoba, coutume Tamberma.

Tribunal du 1^{er} degré de Dapango

M.M. Mourore Lamboni, chef du village de Dapango, coutume Moba
 Kouak, notable à Pana, coutume Gourma
 Oudanou Moussa, notable à Korbongou, coutume Gourma
 Yandja, chef du village de Toaga (Dapango), coutume Moba
 Parou Gourma, notable à Nakitindi-Ouest, coutume Moba
 Arouna Bila, notable à Dapango, coutume Mossi
 Mahama Bala, notable à Dapango, coutume Haoussa-Musulmane
 Labdedo Tadjia, notable à Kantindi, coutume gourma

Lendi, notable à Timbou, coutume Yenga
 Bartche, notable à Dapango, coutume Peulh
 Djombondjoa, notable à Nakitindi-Laré, coutume Gourma
 Barnab Douti, notable à Nano, coutume Moba.

N^o 64-54/AP. du :

21 janvier 1954. — Sont nommés assesseurs auprès des Conseils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1954 :

CERCLE DE LOMÉ

a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Bastard Marius, Cie F.A.O.
 Comlan Ferdinand

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Lavigne André, Directeur Entreprise Christophe
 Adjetey Adjévi, Menuisier

CERCLE DE TSÉVIÉ

a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Jourdan, Directeur I.R.H.O. (Alokouégbé)
 Domingo Bouraïma, ouvrier des T.P.

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Le R.P. Hickenbick Antoine, Missionnaire
 James Noudoda, Contremaître des routes

CERCLE D'ANÉCHO

a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Horard, Agent de la Société Jonquet-Prades
 Fio Zankli Lawson VI, Chef supérieur de la Ville d'Anécho

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Emmanuel Ahiatsi, Agent de la S.C.O.A.
 Lawson Damien, Agent des Ets. R. Eychenne

CERCLE DE KLOUTO

a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Gontier Corneille, Directeur de la C.G.T.
 Abbey Gaspard, Commerçant propriétaire

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Apetoh Ankou Raymond, Commis d'Administration
 Malm William, Planteur propriétaire

CERCLE D'ATAKPAMÉ

a) *Assesseurs titulaires*

M.M. Moindrot Sylvain, Agent de la S.G.G.G.
 Atchikiti Henri, Agent Voyer

b) *Assesseurs suppléants*

M.M. Atakpamey Victor, Agent de la Cie Fabre
 Kekeh Andréas, Planteur

CERCLE DE SOKODÉ

a) *Asseseurs titulaires*

M.M. Le R.P. Boursin, Missionnaire
Kassim Agbâgni, Maçon

b) *Asseseurs suppléants*

M.M. Barbot, Agent de la R. Eychenne
Issifou Aliassim, chauffeur

CERCLE DE LAMA-KARA

a) *Asseseurs titulaires*

M.M. Le R.P. Lickel Marcel, Missionnaire
Palanga Djobo Benoît, Représentant du Chef
Sup. Palanga

b) *Asseseurs suppléants*

M.M. Birregah Babaké, Chef supérieur
Batchassi François, Commerçant.

CERCLE DE MANGO

a) *Asseseurs titulaires*

M.M. Gravillou Albert, Exploitant Agricole
Kpankpanso Idrissou, Commerçant

b) *Asseseurs suppléants*

M.M. Jollain André, Ouvrier d'Art
Bazango, Commerçant.

CERCLE DE DAPANGO

a) *Asseseurs titulaires*

M.M. Sambiani Matéyendou, chef de canton de Bom-
bouaka

Le R.P. Grauth, Missionnaire

b) *Asseseurs suppléants*

M.M. Arounz Bila, marchand de bœufs
Abdoulaye Soumaila, Commerçant.

N° 87-54/AP. du :

23 janvier 1954. — M. Saenger, Greffier de la Jus-
tice de Paix à Compétence Etendue de Sokodé, est
nommé aux fonctions d'huissier auprès de ladite Jus-
tice de Paix, en remplacement de M. Nahm Pierre,
Commis Contractuel à la Justice de Paix de Sokodé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 888-53/AP. du 17 dé-
cembre 1953 installant M. Imbard à la Justice de
Paix de Sokodé.

Au lieu de :

M. Imbard, Juge de Paix à Compétence Etendue
de 1^{re} classe de Sokodé est installé dans les fonctions
dont il est titulaire;

Lire :

M. Imbard, Juge de Paix à Compétence Etendue
de 2^e classe est installé dans les fonctions dont il est
titulaire; à la Justice de Paix à Compétence Etendue
de 1^{re} classe de Sokodé.

Le reste sans changement.

Métis

N° 63/D/F. du :

16 janvier 1954. — Une allocation de Dix Mille
Neuf Cent Cinquante Francs (10.950 Francs) décom-
ptée sur la base de 30 Francs par jour, est accordée
pour l'année 1953, à la jeune métisse Jeannette Fa-
touma, âgée de 3 ans, entretenue par l'Internat des
Petites Servantes du Sacré-Cœur à Bombouaka.

Cette allocation sera payée à Madame Gabrielle
Coutant en Religion Sœur St. Marc, Supérieure de
de l'Internat des Petites Servantes du Sacré-Cœur
à Bombouaka (Cercle de Dapango), sur production
d'un Certificat de vie.

La dépense correspondante est imputable au Bud-
get Local, Exercice 1953 — Chapitre 41 — Article
1 — Paragraphe 1 — (Allocations aux enfants métis,
vieillards et infirmes).

Pensions

N° 29-54/F. du :

13 janvier 1954. — Les pensions temporaires sui-
vantes sont attribuées sur les fonds de la Caisse
de retraite du personnel africain du Togo.

Pension de Veuve :

Trente Mille Neuf Cent Quatre Vingt Quatre
(30.984) francs l'an à Madame Vve Fumey Hélène
Kovi née Abbey, femme de l'ex-instituteur adjoint
hors classe Fumey Arnold, décédé à Lomé le 30
juin 1953.

Pension d'orphelin :

Sept Mille Sept Cent Quarante Six (7.746) francs
l'an à chacun des 4 groupes d'orphelins mineurs
suivants :

1^{er} groupe d'orphelins :

Fumey Godwin Adjété né à Anécho le 21 septem-
bre 1937.

Fumey Dorothée Anyélé née à Lama-Kara le 25
octobre 1940.

Fumey Emmanuel Kpoti né à Sokodé le 11 fé-
vrier 1943.

Fumey Francis Kouami né à Lomé le 9 mars 1946.

Fumey Joseph Kouassivi né à Lomé le 2 août 1953
de Fumey Arnold et de la dame Fumey Hélène Kovi
née Abbey.

2^e groupe :

Fumey Christophe Adjekouakou né à Anécho le
12 octobre 1935.

Fumey Odile Adjoko née à Anécho le 4 septembre
1938;

de Fumey Arnold et de la dame Contensia Ayelega
Agbobly.

3^e groupe :

Fumey Victor Adjé né à Anécho le 23 décembre
1948.

Fumey Adjeté Kouami né à Lomé le 11 août 1951.
de Fumey Arnold et de la dame Akodé Gnamesso:

4^e groupe :

Fumey Adjélé née à Sokodé le 6 mars 1945.
de Fumey Arnold et de la dame Issa Salamatou.

Les pensions d'orphelins susvisées sont payables
aux mains de M. Fumey Antoine Edoé, tuteur des
mineurs, légalement désigné au Certificat d'hérédité
en date du 23 juillet 1953 et domicilié à Lomé, 2
Rue des Pêcheurs.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1953.

N^o 30-54/F. du :

13 janvier 1954. — Sont accordées sur les fonds
de la Caisse de retraites du personnel des cadres au-
tochones du Togo, les pensions temporaires suivantes :

Pension de Veuve

Vingt Mille Cinq Cent Huit (20.508) francs l'an
à la veuve Tchigga Teharalo, femme de l'ex-commis
d'Administration Principal de 3^e classe Meatchi Al-
bada, décédé le 21 mai 1952 à Pagouda.

Pensions d'orphelins

Six Mille Huit Cent Trente Six (6.836) francs
l'an à chacun des 3 groupes d'orphelins ci-après :

1^{er} groupe :

Meatchi Albada Emile, né à Lama-Kara le 22
mai 1939

Meatchi Albada Firmin, né à Lama-Kara le 25
septembre 1941

Meatchi Albada Lamissi Cécile, née à Lama-Kara
le 20 novembre 1947
de Meatchi Albada et de Tchigga Teharalo.

2^e groupe

Meatchi Albada Moussa né à Sokodé le 18 novem-
bre 1943.
de Meatchi Albada et de Assibi Ali.

3^e groupe

Meatchi Albada Philomène, née à Pagouda le 14
novembre 1949.
de Meatchi Albada et de Fatouma.

Les pensions d'orphelins définies ci-dessus seront
versées entre les mains du sieur Meatchi Esso, cul-
tivateur à Sokodé et tuteur légalement désigné.

Le présent arrêté aura effet à compter du 22 mai
1952.

Santé

N^o 33/D/CP. du :

9 janvier 1954. — Le brevet d'aptitude à l'emploi
d'infirmiers et infirmières de l'Assistance Médicale
Indigène du Togo, est décerné aux élèves de l'École
des Infirmiers et Infirmières de Lomé, reçus à l'exa-
men de sortie de la promotion 1952-1953, dont les
noms suivent, par ordre de mérite :

1 ^o Sagba Nelson	9 ^o Obimpe Rose
2 ^o Akakpo Luther	10 ^o Bassa Claire
3 ^o Kabougoun Joseph	11 ^o Adjito Arsène
4 ^o Davi Honoré Dedevi	12 ^o Gruner Théotine
5 ^o Kolani Y. François	13 ^o Gado Etienne
6 ^o Vovor Amegan	14 ^o Kerim Adam
7 ^o Gueffe Zaratou	15 ^o Kouevi Ferdinand.
8 ^o Kokou Atabes	

COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

Circulation des chiens

N^o 3-54/CM. — Par arrêté municipal en date du
14 janvier 1954, approuvé par le Commissaire de la
République au Togo :

Tous les chiens circulant sur le Territoire de la
Commune-Mixte de Lomé devront être muselés ou
tenus en laisse pendant 2 mois à partir de la publi-
cation du présent arrêté.

Les chiens errants ainsi que tous ceux qui seront
trouvés sur le Territoire de la Commune-Mixte non
munis d'une muselière et d'un collier portant le
nom et le domicile de leur Maître, seront conduits à
la fourrière et vendus ou abattus après un délai de
quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et
si leur propriétaire demeure inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les
chiens munis d'un collier portant le nom et l'adresse
de leur maître.

En cas de remise au propriétaire, celui-ci sera
tenu d'acquitter les frais de fourrière, de nourriture
et de gardiennage, sans préjudice des peines prévues
pour infraction au présent règlement.

Les infractions au présent arrêté seront punies des
peines prévues par les règlements et par l'article 471
du Code Penal, paragraphe 15.

Toutes prescriptions contraires aux dispositions qui
précèdent sont abrogées pendant la durée d'application
du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes

Société Anonyme au Capital de 98.760.000 Francs CFA
Porté à 117.460.000 Frs Cfa

Siège Social — Rue du Roi Albert Douala (Cameroun)
R. C. DOUALA N^o 423

1 — Aux termes d'Actes sous signatures privées
en date à Paris du 20 novembre 1953, les Sociétés
ci-après désignées :

Société Commerciale de l'Ouest Africain

Société Anonyme au Capital de 3.000.000.000 de
Francs dont le siège Social est à Paris 7 Rue de Té-
héran

Compagnie Commerciale du Gabon

Société Anonyme au Capital de 90.000.000. de Frs CFA dont le Siège Social est à Libreville (Gabon)

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

Société Anonyme au Capital de 351.000.000 de Francs CFA dont le Siège Social est à Brazzaville (A.E.F.).

ont fait apport à la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes

Société Commerciale de l'Ouest Africain

1^o — d'Eléments incorporels représentés par la clientèle et l'achalandage de la branche transit et Manutentions Maritimes exploitée dans les territoires du Sénégal, de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Dahomey et du Cameroun, détachés de son activité Générale, estimés globalement à Francs CFA 12.000.000,—

2^o — Divers matériels décrits et estimés; évalués globalement à Frs CFA 23.037.000,—

3^o — Divers terrains décrits et estimés, évalués globalement à Frs CFA 22.949.000,—

Total apports S.C.O.A. Frs CFA 57.986.000,—

Compagnie Commerciale du Gabon

1^o — d'Eléments incorporels représentés par la clientèle et l'achalandage de la branche transit et manutentions maritimes exploitée au Gabon, détachés de son activité générale; estimés globalement à Francs CFA 3.000.000,—

2^o — du matériel automobile évalué à Francs CFA 860.000,—

Total apports C.C.D.G. Frs CFA 3.860.000,—

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

1^o — d'Eléments incorporels représentés par la clientèle et l'achalandage de la branche transit et manutentions maritimes exploitée en A.E.F.; détachés de son activité générale; estimés globalement à Francs CFA 4.000.000,—

2^o — Divers matériels décrits et estimés évalués globalement à Frs CFA . 3.885.000,—

Total apports C.C.S.O. Frs CFA 7.885.000,—

moyennant l'attribution de 18.700 actions de 1.000 frs CFA chacune à créer à titre d'augmentation de capital; ainsi réparties :

— *Société Commerciale de l'Ouest Africain*
15.550 Actions

— *Compagnie Commerciale du Gabon*
1.035 Actions

— *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui*
2.115 Actions.

Les dits actes ont été soumis à la condition suspensive de leur approbation par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

II — L'Assemblée Générale, réunie le 14 décembre 1953 à Paris a :

— Approuvé provisoirement les contrats d'apports sus-visés et nommé un commissaire aux apports.

— Autorisé une augmentation de Capitale de 18.700.000 frs CFA par la création de 18.700 actions de 1.000 frs CFA chacune, entièrement libérée et à attribuer aux Sociétés apporteurs dans les proportions ci-dessus.

— Et sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de Capital; modifié les articles 6 et 7 des statuts; relatifs aux apports et au Capital Social.

III — L'Assemblée Générale réunie le 31 décembre à Douala a :

— Adopté les conclusions des rapports du Commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature faits par les dites.

— *Société Commerciale de l'Ouest Africain*

— *Compagnie Commerciale du Gabon*

— *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui*

ainsi que les attributions d'actions stipulées en leur faveur.

— Déclaré l'augmentation du capital de 18.700.000 frs CFA définitivement réalisée; et reconnu que, par suite de cette réalisation; toutes les modifications apportées aux statuts par l'Assemblée du 14 décembre 1953 sus-visée; étaient définitives.

Il a été déposé le 4 janvier 1954 au Greffe du Tribunal de Douala.

— Deux originaux des contrats d'apports du 20 novembre 1953.

— Deux copies du procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1953.

— Deux copies des rapports du Commissaire aux Apports.

et Deux copies du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 31 décembre 1953.

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'outre-mer; Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de :

Kangni Dominique; Moniteur adjoint de 4^e classe du cadre local de l'Enseignement Primaire du Togo; survenu à Krikri (Cercle de Sokodé) le 4 janvier 1954;

Lawson Emmanuel; Garde frontière de 4^e classe du cadre local des Douanes du Togo; survenu le 10 janvier 1954.

Dgloria Lassissi Yéckiné, Chef d'Equipe de 4^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, survenu à l'hôpital de Lomé le 4 janvier 1954.

Publication de vente de Fonds de Commerce

Premier Avis

Suivant acte sous signatures privées en date à Lomé, du 1^{er} janvier 1954; Monsieur Serge Fraipont Commerçant, demeurant à Lomé, et Madame Annonciade Pozzo di Borgo, épouse du sieur Louis Bruni, également demeurant à Lomé, ont vendu à Monsieur Jacques Tabary, Commerçant, demeurant à Lomé, un fonds de commerce (bar-glacier) connu sous le nom de « Au Palais des Glaces », exploité à Lomé, rue du Lieutenant Thompson, n° 33, comprenant :

- 1^o — L'enseigne et le nom commercial;
- 2^o — La clientèle et l'achalandage;
- 3^o — Le droit au bail pour le temps qui en reste à courir à partir du jour de l'entrée en jouissance;
- 4^o — La licence délivrée par l'Administration des contributions indirectes;
- 5^o — Le matériel, le mobilier commercial et toutes les marchandises en dépendant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1954:

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion, renouvelant la présente, et seront reçues à Lomé, au domicile de l'acquéreur où domicile est élu par les parties à cet effet.

Pour premier avis
Jacques TABARY.